

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2023
de la commission intercommunale d'aménagement foncier
des communes de Charmeil, Saint Rémy-en-Rollat et Vendat

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le DOUZE du mois de JANVIER, à 14 heures 00, s'est réunie en salle socio-culturelle Récréactiv' à Charmeil la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Charmeil, Saint Rémy-en-Rollat et Vendat constituée, en application des dispositions des articles L. 121-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, sous la présidence de Mme Marie-Hélène DEVAUD, commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de CUSSET, par arrêté départemental n° DVT/9-2022 du 13 décembre 2022.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

- ☞ Mme Marie-Hélène DEVAUD, Présidente ;
- ☞ M. Franck GONZALES, maire de la commune de Charmeil ;
- ☞ MM. Jean-Michel SAINT ANDRÉ, Bernard VIGIER et Marcel DUBESSAY, conseillers municipaux, suppléants ;
- ☞ MM. Bruno MICHEL, Rémy CROCHET et Julien BENY, membres exploitants agricoles, titulaires ;
- ☞ Mme Cécile PACAUD et M. Jean-Christophe GAY, membres exploitants agricoles, suppléants ;
- ☞ MM. Sébastien FAYARD, Thierry DURAND, Gérard MICHEL, Christian BLANCHARD, Daniel GOULEFERT et Jean-Pierre VIGIER, membres propriétaires fonciers, titulaires ;
- ☞ MM. Guy CHAMBONNIÈRE, Éric LACROIX et Didier CROCHET, membres propriétaires fonciers, suppléants ;
- ☞ Mme Françoise FAYARD et M. René CHANAUD, personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, titulaires ;
- ☞ MM. Jean-Marc MAUME et Jean-Marie DESCHOMET, personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, suppléants ;
- ☞ Mme Marie-Dominique LARDENOIS, membre fonctionnaire, titulaire ;
- ☞ Mme Christine SIEBERT, membre fonctionnaire, suppléante ;
- ☞ M. Jean LAURENT, conseiller départemental, titulaire.

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

- ☞ M. Cédric ROBIN, géomètre-expert chargé de la pré-étude foncière ;
- ☞ M. Stéphane DUBOS, Cabinet d'études Marc MERLIN, chargé de la pré-étude environnementale ;
- ☞ MM. Nicolas WEPIERRE et Fabien MATHÉ, représentants de la DREAL ;
- ☞ Mme Cécile DEGRANGE, représentant la Chambre d'Agriculture ;
- ☞ M. Guy CHAPON, représentant de la SAFER d'Auvergne ;
- ☞ M. Geoffrey PACAUD, fonctionnaire du Conseil départemental de l'Allier ;
- ☞ M. Nicolas BONHOUR, représentant Mme Anne BONHOUR ;
- ☞ M. Hugo BERNARDIN, représentant M. Christophe BERNARDIN ;
- ☞ Mme Marie-Thérèse MICHEL, épouse de M. Gérard MICHEL ;
- ☞ Mme Élodie ROMARY, secrétaire de séance.

Étaient excusés :

- ☞ M. Alain DUMONT, maire de la commune de Saint Rémy-en-Rollat ;
- ☞ M. Jean-Marc GERMANANGUE, maire de la commune de Vendat ;
- ☞ Mme Sylvie LEMESLE, membre fonctionnaire, titulaire ;
- ☞ M. Rodolphe RIDEAU, membre fonctionnaire, suppléant ;
- ☞ M. Ludovic ROUILLERIS, représentant de la Direction départementale des finances publiques de l'Allier,
- ☞ Mme Isabelle GONINET, conseillère départementale, suppléante.

Étaient absents :

- ↳ Mme Anne BONHOUR, MM. Christophe BERNARDIN et Alain GRIFFET, membres exploitants agricoles, titulaires ;
- ↳ M. Didier GOULEFERT, membre exploitant agricole, suppléant ;
- ↳ M. Jonathan FLOURET, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, titulaire ;
- ↳ Mme Christiane LOUVETON, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages, suppléante.

Madame Marie-Hélène DEVAUD, présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier, remercie l'ensemble des personnes présentes qui se sont réunies aujourd'hui pour décider de l'opportunité ou non d'engager une opération d'aménagement foncier dans le cadre du projet du Contournement Nord-Ouest de Vichy (CNO).

Elle ouvre la séance, fait l'appel et constate que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R. 121-4 du code rural et de la pêche maritime, 26 membres présents dont 23 votants.

Elle demande si toutes les personnes présentes ont été appelées. Madame Marie-Thérèse MICHEL et Messieurs Nicolas BONHOUR et Hugo BERNARDIN se présentent. Madame la Présidente rappelle que la réunion est privée et non publique. Seules les personnes convoquées nominativement sont conviées à la réunion. Après vote à main levée, ces trois personnes peuvent assister à la réunion sans intervenir ni voter.

Monsieur Jean Laurent intervient en précisant qu'un membre de la commission représente un collège et non une exploitation.

Après accord de la commission pour la participation des personnes présentes convoquées et non nommées dans l'arrêté départemental, la Présidente propose en préambule à l'ordre du jour : la présentation et rôle de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Elle donne la parole à Madame Marie-Dominique LARDENOIS qui présente à l'aide du diaporama ci-joint (annexe 1) le rôle de la commission.

Madame la Présidente passe à l'ordre du jour de la présente réunion :

- 1 – Opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier ;
 - 1.1 – Présentation du projet ;
 - 1.2 – Lecture du porter à connaissance transmis par Madame la Préfète ;
 - 1.3 – Présentation de l'étude d'aménagement foncier, volets foncier et environnemental ;
- 2 – Choix du mode d'aménagement foncier dans un périmètre à fixer ;
- 3 – Définition des travaux soumis à autorisation et mise en place des mesures conservatoires ;
- 4 – Proposition des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;
- 5 – Modalité et constitution de la sous-commission ;
- 6 – Mise en œuvre de l'enquête sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier ;
- 7 – Questions diverses.

Monsieur Jean-Pierre VIGIER s'interroge sur la création de cette commission avant la déclaration d'utilité publique (DUP).

Madame Marie-Dominique LARDENOIS répond que la mise en place de cette commission est prévue par le code rural et de la pêche maritime afin de résorber les dommages causés par le projet routier. Il faut différencier le projet routier de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE). L'aménagement foncier intervient parallèlement au projet routier.

Madame Christine SIEBERT précise que la procédure d'AFAFE est une procédure complexe, juridiquement sensible. Elle rappelle notamment que la présidente de la commission est un commissaire enquêteur

désigné par le tribunal administratif. Il est nécessaire que cette opération se déroule le mieux possible afin de préserver les meilleures conditions d'exploitations agricoles.

1 – Opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier :

1.1 – Présentation du projet :

Madame la Présidente donne la parole à Monsieur Nicolas WEPIERRE qui fait, à l'aide du diaporama ci-joint (annexe 2), une présentation du dossier du Contournement Nord-Ouest de Vichy.

Il est précisé que les communes concernées par le fuseau sont : Espinasse-Vozelle, Vendat, Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint Germain-des-Fossés et Creuzier-le-Neuf.

Il rappelle que la liaison autoroutière Gannat-Vichy A719 a été mise en service en 2015 et le Contournement Sud-Ouest de Vichy (CSO) en 2016. Le Contournement Nord-Ouest de Vichy (CNO) est donc la poursuite de la desserte de l'agglomération de Vichy.

Le projet est de créer un tracé neuf de 6,5 km entre l'A719 et la RD 67 et d'aménager la RD 67 sur 5,5 km favorisant ainsi la desserte de l'agglomération de Vichy et le développement du secteur.

Il présente le calendrier des différentes étapes de ce projet de CNO avec les différentes études et indique que l'enquête publique unique s'est terminée le 6 janvier 2023.

Monsieur Gérard MICHEL demande si le tracé est définitif ou s'il peut toujours évoluer.

Monsieur Nicolas WEPIERRE indique que le tracé peut évoluer mais à minima : un talus, un bassin peuvent changer d'emplacement ou être enlevés par exemple.

Il précise qu'en ce qui concerne le tracé neuf, effectivement l'impact est conséquent principalement sur les communes de Vendat, Charmeil et Saint Rémy-en-Rollat par contre pour l'aménagement de la RD 67 il n'y a que très peu d'impacts principalement localisés au niveau de la création d'un bassin de rétention.

Monsieur Marcel DUBESSAY souhaite savoir si l'impact sur l'agriculture est important. Il s'interroge également sur la classification des parcelles de blés, de maïs de bonne qualité en prairies. Il demande si les parcelles prévues pour la conversion prairial de grande culture peuvent être réduites et/ou délocalisées suivant les besoins de l'aménagement foncier.

Monsieur Franck GONZALES intervient également en demandant si la classification des zonages des mesures compensatoires peut être modifiée.

Monsieur WEPIERRE indique qu'afin de répondre aux exigences environnementales, la situation est fléchée et figée à 39 ha sur des parcelles situées le long du Béron entre le cours d'eau et la voie ferrée. Ces parcelles sont des parcelles SAFER et resteront donc des parcelles Etat.

Il précise que l'emprise de 39 ha de culture céréalière est convertie en prairies ce qui provoque une perte économique évaluée à 25 ha donc, après l'ouvrage sur l'équivalent économique de 39 ha de grande cultures ne resterait que 14 ha en valeur économique.

Monsieur Franck GONZALES demande si toutes les réserves SAFER, hormis les 39 ha, restent des réserves tout au long et pour l'aménagement foncier.

Monsieur Nicolas WEPIERRE répond que ces réserves foncières sont prévues pour l'aménagement foncier mais souligne que ces réserves sont situées uniquement sur les communes de Charmeil et Vendat.

Monsieur Jean-Pierre VIGIER demande la définition et le rôle de la SAFER.

Madame Marie-Dominique LARDENOIS répond que la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) est une société anonyme, sans but lucratif, avec des missions d'intérêt général. Les Safer développent l'agriculture tout en protégeant l'environnement, les paysages, les ressources naturelles telles que l'eau et elles accompagnent les collectivités territoriales dans leurs projets fonciers.

1.2 – Lecture du porter à connaissance transmis par Madame la Préfète :

Madame la Présidente donne la parole à Madame Marie-Dominique LARDENOIS qui précise que conformément à l'article L121-13 du code rural et de la pêche maritime, Monsieur le Président du Conseil départemental a demandé à Madame la Préfète de porter à sa connaissance les informations nécessaires pour la réalisation de l'étude d'aménagement.

Elle fait lecture des conclusions de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier (DDT) qui indique que la majorité des informations nécessaires à l'étude d'aménagement sont disponibles dans le dossier AEDUP et que les plans de préventions des risques sont en libre accès sur le site internet des services de l'Etat.

Elle précise également que le porté à connaissance de la Préfecture sera mis à l'enquête publique dans le cas où la commission déciderait d'un aménagement foncier.

1.3 – Présentation de l'étude d'aménagement foncier, volets foncier et environnemental :

Madame la Présidente donne la parole à Monsieur Cédric ROBIN, géomètre-expert, en charge de la pré-étude foncière, qui présente cette dernière à l'aide du diaporama ci-joint (annexe 3).

Il indique que le périmètre de la zone d'étude choisi sur la majeure partie du périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP) s'étend sur 2054 hectares, concerne 2631 parcelles et 1325 comptes de propriétés répartis sur les communes de Charmeil, Saint Rémy-en-Rollat, Vendat et Espinasse-Vozelle. 16 exploitations agricoles sont recensées dans la zone d'étude, 10 exploitations ont leur siège dans le périmètre d'étude, 1 exploitation est située à moins de 500 mètres du projet routier, 1 exploitant sur 2 est directement touché par l'ouvrage.

Sur les 1325 comptes de propriétés : 48 comptes de propriétés sont impactés par le projet routier soit moins de 1 propriétaire sur 30, 105 parcelles touchées représentant 268 ha. Sur les 16 exploitants recensés, 8 exploitants sont réellement impactés.

A ce jour, l'Etat a acquis plusieurs parcelles sur les communes représentant une surface de 90 hectares. Le Département en a acquis pour une surface de 14 hectares. Certaines réserves ont été utilisées pour les mesures compensatoires du Contournement Sud-Ouest de Vichy (CSO) et certaines réserves seront conservées par la SAFER pour les mesures compensatoires du Contournement Nord-Ouest de Vichy (CNO).

Il explique les différents modes d'aménagement foncier et précise qu'en ce qui concerne ce projet il serait judicieux que la commission opte pour une opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Il indique également que la pré-étude foncière sera une pièce mise à l'enquête publique dans le cas où la commission déciderait d'un aménagement foncier.

Madame la Présidente remercie Monsieur Cédric ROBIN et donne la parole à Monsieur Stéphane DUBOS en charge de la pré-étude environnementale qui présente cette dernière à l'aide du diaporama ci-joint (annexe 4).

Il indique que l'étude a été réalisée sur les 3 communes de Charmeil, Saint Rémy-en-Rollat, Vendat. Dans le cas où le périmètre s'étendrait sur une partie de la commune d'Espinasse-Vozelle, un complément d'étude serait réalisé.

Il présente l'étude des milieux physiques, du paysage, du milieu naturel et du milieu humain. Il indique que l'aire d'étude est entrecoupée par plusieurs cours d'eau, qu'il existe des captages d'eau potable au Nord de l'aire d'étude.

Il précise que plusieurs secteurs de vallons sont à préserver.

Il existe différents zonages écologiques notamment 6 sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km et des continuités écologiques d'importance régionale autour du projet.

Le secteur d'étude est bordé sur son côté est par des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et boisés et par des corridors écologiques liés aux cours d'eau.

A une échelle plus locale, le site se trouve essentiellement dans des contextes de grandes parcelles agricoles et urbain ou péri-urbain.

Il indique que la pré-étude environnementale sera une pièce mise à l'enquête publique dans le cas où la commission déciderait d'un aménagement foncier.

Madame Françoise FAYARD et Monsieur Sébastien FAYARD quittent la salle. Les conditions de quorum sont inchangées.

2 – Choix du mode d'aménagement foncier dans un périmètre à fixer :

Mode :

Madame la Présidente donne la parole à Monsieur Cédric ROBIN qui précise les différents modes d'aménagement foncier.

Afin de libérer l'emprise routière, trois possibilités s'offrent à la commission :

↳ Acquisition directe, c'est-à-dire amiable ou expropriation.

↳ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise qui consiste à procéder à un aménagement foncier avec un périmètre restreint. Le maître d'ouvrage routier achète la totalité de l'emprise et des échanges s'effectuent entre les parcelles situées de chaque côté de celle-ci. Pour réparer et compenser les dommages, des travaux connexes sont réalisés, à la charge du maître d'ouvrage routier.

↳ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise ce qui consiste à inclure l'emprise de la route dans le périmètre d'aménagement foncier avec un prélèvement maximum de 5 % sur toutes les parcelles incluses dans le périmètre. Si la SAFER constitue des réserves foncières, le taux de prélèvement peut diminuer, voire être absent.

Dans un premier temps la commission doit voter soit pour une acquisition directe soit pour un aménagement foncier (exclusion ou inclusion d'emprise).

Après vote à mains levées, la commission décide à la majorité (20 pour, et 1 abstention) d'opter pour un aménagement foncier.

Monsieur Daniel GOULEFERT quitte la salle. Les conditions de quorum sont inchangées.

Suite au vote précédent, dans un second temps la commission doit voter soit pour un aménagement foncier avec exclusion d'emprise soit pour un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Après vote à mains levées, la commission décide à la majorité (19 pour, et 1 contre) d'opter pour un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Au vu de la décision de la commission, Madame la Présidente propose de passer aux autres points de l'ordre du jour.

Périmètre :

Monsieur Cédric ROBIN, propose un périmètre d'aménagement foncier de 532 ha sur Charmeil, Saint Rémy-en-Rollat et Vendat avec une extension de 48 ha sur la commune d'Espinasse-Vozelle soit 581 ha.

Il indique les contraintes liées à la définition du périmètre et les contraintes réglementaires (annexe 3).

Il précise que la CIAF peut étendre le périmètre des trois communes à d'autres communes mais ce périmètre ne doit pas dépasser une surface de 5 % de chaque commune en extension. Le périmètre représente 48 ha pour la commune d'Espinasse-Vozelle, ce qui représente moins de 1/20ème du territoire ($1787 \text{ ha} / 20 = 89 \text{ ha}35$). Ainsi la CIAF peut faire une extension sur la commune d'Espinasse-Vozelle.

Monsieur Marcel DUBESSAY s'interroge sur la prise en charge des frais en cas de périmètre complémentaire.

Madame Marie-Dominique LARDENOIS indique que tous les propriétaires peuvent être impactés par le coût des frais.

Après vote à mains levées, la commission se prononce en faveur (17 pour, et 3 abstentions) du périmètre proposé.

3 – Définition des travaux soumis à autorisation et mise en place des mesures conservatoires :

Madame la Présidente donne la parole à Madame Marie-Dominique LARDENOIS qui fait lecture du projet d'arrêté des mesures conservatoires ci-joint (annexe 5).

Afin que l'état initial du territoire de la commune, étudié par les bureaux d'étude foncière et environnementale, ne soit pas modifié de façon irrationnelle au cours de l'opération d'aménagement foncier, il est proposé à la commission, conformément à l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime que soit interdite la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantation d'alignement, vergers et arbres isolés. Ne sont pas concernés par cette interdiction l'élagage des arbres et le taillage des haies destinés aux besoins personnels des propriétaires et des exploitants agricoles concernés (bois de chauffage) ainsi que les arrachages et/ou les coupes rendus nécessaires pour des raisons de sécurité.

Il est également proposé que les travaux suivants soient soumis à autorisation :

- Semis ou plantations de haies et d'arbres, préalable à des travaux d'aménagement ;
- Arrachage ou coupe de haies et d'arbres qu'ils soient d'essence fruitière comme forestière ;
- Tous travaux de défrichement ou de remise en culture ;
- Création de chemin et de fossés ;
- Installation de clôtures permanentes ;
- Création ou suppression d'abreuvoirs, de mares, de sources, de drainage, de puits ;
- Edification de toute construction (sauf sur les terrains visés aux articles du code rural L 123-2 et L 123-3 4ème alinéa).

Après vote à mains levées, la commission accepte à l'unanimité la mise en place des mesures conservatoires proposées, dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier retenu ce jour.

L'arrêté de mise en place de mesures conservatoires sera donc pris par Monsieur le Président du Conseil départemental et aura cours jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier.

Il est indiqué également que, conformément à l'article L 121-20 du code rural et de la pêche maritime, tout projet de mutation de propriété entre vifs soit porté à la connaissance de la CIAF.

4 – Proposition des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes :

Madame la Présidente donne la parole à Monsieur Stéphane DUBOS qui présente les différentes prescriptions et recommandations d'aménagement que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier par les articles L.111-1 et L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Il indique les préconisations et qu'une synthèse des enjeux liés aux cours d'eau, au paysage, aux zones humides, aux habitats et aux espèces, aux risques naturels se trouvent dans la pré-étude environnementale qui sera une des pièces mises à l'enquête périmètre (annexe 4).

Monsieur Jean-Pierre VIGIER demande des exemples de travaux connexes.

Madame Marie-Dominique LARDENOIS lui indique que les travaux connexes peuvent être par exemple un point d'eau, une clôture, un parc de rétention.

Après vote à mains levées, la commission valide à l'unanimité les prescriptions et recommandations à respecter lors de l'établissement du projet et lors de l'exécution des travaux connexes.

5 – Modalité et constitution de la sous-commission :

Madame la Présidente donne la parole à Madame Marie-Dominique LARDENOIS qui explique que la sous-commission est appelée à préparer les réunions de la CIAF. Elle n'a pas de rôle décisionnaire, mais de propositions notamment lors de l'étude des réclamations après enquêtes publiques et consultation. Elle permet de disposer d'une instance de réflexion et de travail terrain ce qui permet de préparer les réunions de la CIAF.

Il s'agit d'un groupe de travail constitué des membres de la commission (membres de droits) et de personnes volontaires, concernées par l'opération d'aménagement foncier. Il est donc demandé aux membres présents de rechercher et d'avertir les personnes pouvant être intéressées par la mise en place de cette sous-commission. Leurs coordonnées devront être transmises à Monsieur Cédric ROBIN géomètre-expert, désigné pour assurer le secrétariat.

Il est rappelé qu'outre ces personnes, Monsieur le maire de la commune de Charmeil (siège de la CIAF) est désigné pour assurer la présidence et que les membres de la commission intercommunale sont membres de droit.

6 – Mise en œuvre de l'enquête sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier :

Madame la Présidente donne la parole à Madame Marie-Dominique LARDENOIS qui explique qu'au vu des décisions prises précédemment la procédure d'aménagement foncier doit être soumise à enquête publique (annexe 6).

Pour ce faire, conformément aux articles L121-14 et L123-24 du code rural et de la pêche maritime, la CIAF sollicite, auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, l'organisation d'une enquête publique sur ce projet. Un avis d'enquête sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier sera proposé à Monsieur le Président du Conseil départemental qui pourra ainsi prendre un arrêté relatif à cette enquête.

Au cours de cette enquête, un dossier constitué des pièces suivantes sera mis à disposition du public

- ↳ Une copie du présent procès-verbal ;
- ↳ Un plan faisant apparaître le périmètre projeté et le mode d'aménagement envisagé ;
- ↳ L'étude d'aménagement visée à l'article L 121-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- ↳ Les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet,
- ↳ Un registre destiné à recueillir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées.

L'enquête publique devrait se dérouler pendant le mois d'avril 2023. Ces dates ne pourront être confirmées qu'après la désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour cette enquête publique, deux permanences seront organisées sur chaque commune.

Les propriétaires concernés par le périmètre défini seront avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dossier d'enquête sera transmis à Madame la Préfète ce qui lui permettra, à l'issue de l'enquête, d'établir la liste des prescriptions que devra respecter la CIAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

A l'issue de cette enquête, la CIAF se réunira pour examiner les réclamations et observations déposées pendant l'enquête et pour décider de la suite à donner à l'opération d'aménagement foncier.

7 - Questions diverses :

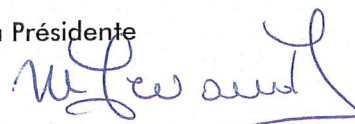
En l'absence d'autre question diverse, et l'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 17 heures 50.

La Secrétaire

Handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'RE' followed by several horizontal strokes.

Elodie ROMARY

La Présidente

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Devaud' with a large flourish at the end.

Marie-Hélène DEVAUD

Commission intercommunale d'aménagement foncier

Contournement Nord-Ouest de Vichy - CNO -

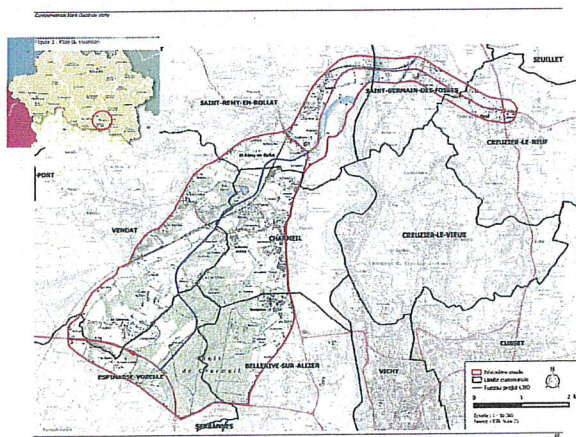
1

Contournement Nord-Ouest de Vichy - CNO

Communes concernées

par le projet :

Creuzier-Le-Neuf,
Saint-Germain-Des-Fossés,
Saint-Rémy-En-Rollat,
Charmeil,
Vendat,
Espinasse-Vozelle



2

SOMMAIRE

- 1 – La CIAF, organe de décision
- 2 – Les autres intervenants
- 3 – L'étude d'aménagement, outil d'aide à la décision
- 4 – Les différents modes d'aménagement foncier
- 5 – Les différentes étapes de l'opération d'AFAFE

3

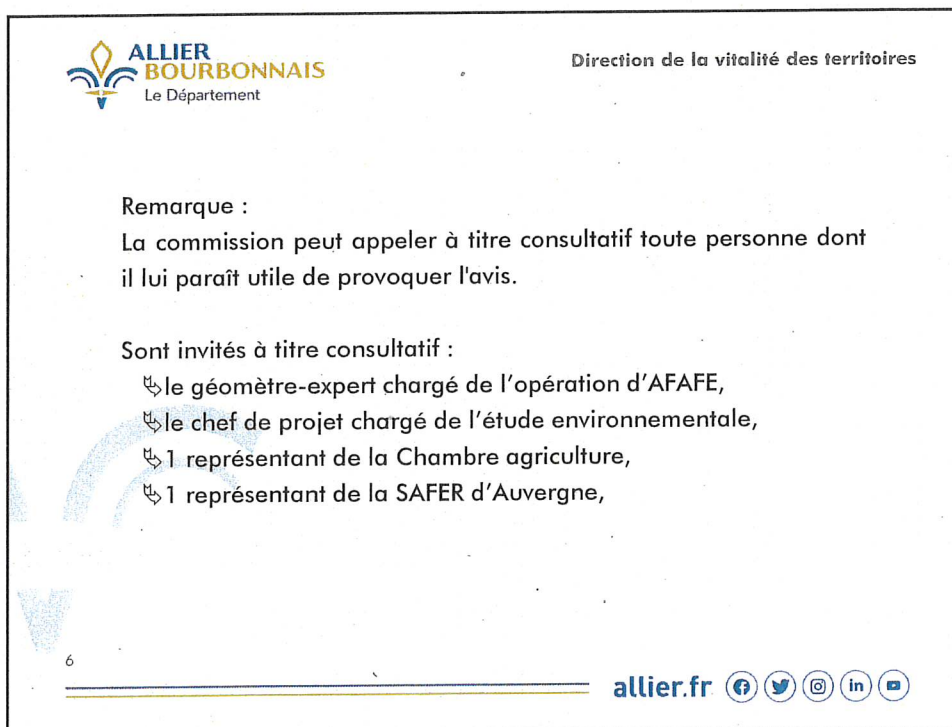
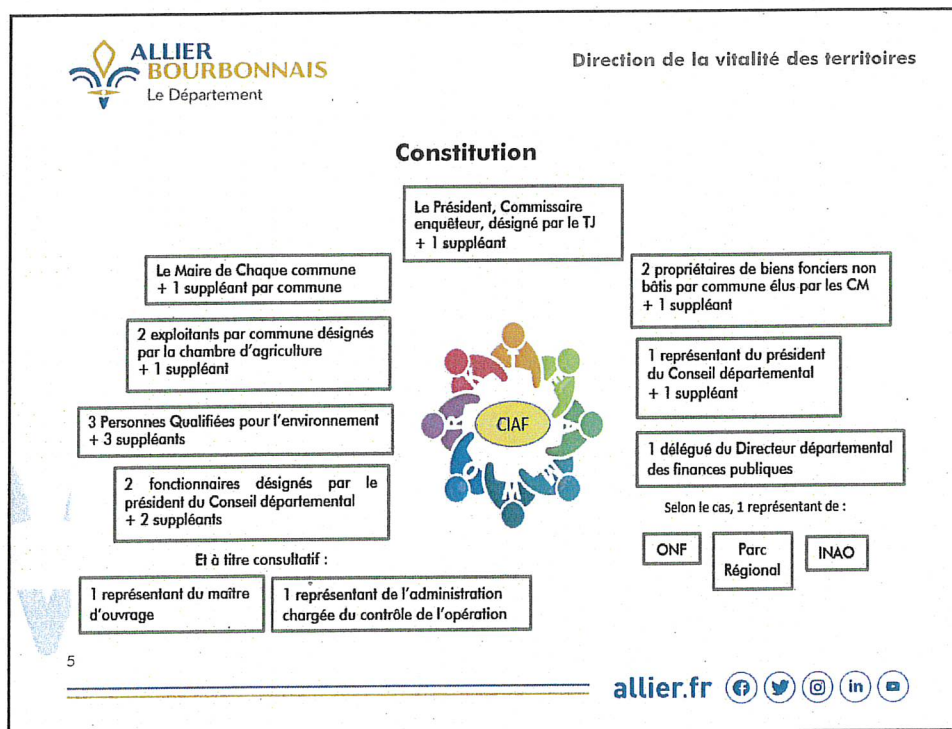
1- La Commission intercommunale d'aménagement foncier – CIAF


En application des articles L 123-24, R 123-30 et R 123-31 du code rural et de la pêche maritime, l'obligation est faite au Conseil départemental d'instituer et de constituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF).

Le Département a donc, par délibération de la commission permanente du 24 janvier 2022 institué la CIAF des communes de **Saint-Rémy-En-Rollat, Charmeil et Vendat**, désignées préalablement par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 30 septembre 2021.

Suite au Décret de DUP et si la CIAF décide d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), le Conseil départemental conduit les opérations d'aménagement foncier et doit réaliser l'étude d'aménagement permettant de définir le mode de résorption des dommages.

4










Direction de la vitalité des territoires

Rôle

- ↳ Autorité administrative indépendante,
- ↳ Organe de décision,
- ↳ Etudie et approuve les différentes phases (mode, périmètre, classement, projet, travaux connexes),
- ↳ Examine les réclamations faites lors des enquêtes publiques ou consultations et rend les arbitrages.

7

allier.fr     


Direction de la vitalité des territoires

2- Les autres intervenants

Conseil départemental :

- ↳ Ordonne et clôt les AFAFE
- ↳ Chargé de la procédure administrative et réglementaire
- ↳ Membre CIAF
- ↳ Financeur AFAFE (convention avec le maître d'ouvrage)






Commune :

- ↳ Membre CIAF, approuve le plan de voirie
- ↳ Maître d'ouvrage des travaux connexes

Etat :

- ↳ Garant des procédures environnementales (arrêté prescription, avis autorité environnementale)
- ↳ Création des Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier - AFAPAF (si nécessaire)
- ↳ Autorise les travaux connexes notamment au titre de la loi sur l'eau

8

allier.fr     

3- L'étude d'aménagement, outil d'aide à la décision

Un état des lieux de l'environnement :

- ↳ Une analyse des espaces et paysages
- ↳ Une analyse des espèces végétales et animales
- ↳ Une analyse des risques naturels

Un état des lieux du foncier :

- ↳ Une analyse des structures foncières
- ↳ Une analyse de l'occupation agricole et forestière

L'étude d'aménagement est un outil d'aide à la décision de la CIAF. Elle permet :

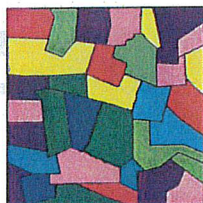
- ↳ d'analyser l'intérêt de réaliser un AFAFE
- ↳ de définir le périmètre pertinent
- ↳ d'identifier les contraintes spécifiques du territoire concerné

9

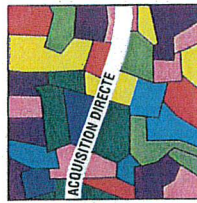
4- Les différents modes d'aménagement foncier

▪ l'expropriation :

- ↳ Les indemnités d'expropriation sont calculées selon les règles du Code de l'expropriation. A défaut d'accord amiable avec le maître d'ouvrage, le montant des indemnités est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.
- ↳ Le maître d'ouvrage rétablit seulement les réseaux (hydraulique et voiries).



Avant

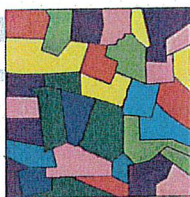


Après

10

▪ l'aménagement foncier avec exclusion d'emprise

- ↳ L'emprise de l'ouvrage est indemnisée comme pour l'expropriation selon le protocole départemental,
- ↳ Un périmètre relativement faible autour de l'emprise de l'ouvrage est arrêté,
- ↳ Quelques travaux de rétablissement ou de restructuration parcellaires sont pris en charge par le maître d'ouvrage,
- ↳ L'ouvrage est exclu du périmètre d'aménagement,
- ↳ Le prélèvement est subi directement par les propriétaires touchés par l'ouvrage



Avant

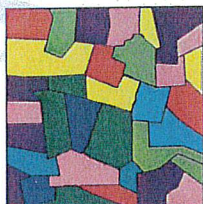


Après

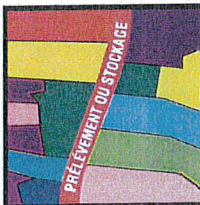
11

▪ l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise

- ↳ Objectif : faire jouer la solidarité et regrouper le parcellaire.
 - ↳ Le prélèvement foncier :
 - est réparti sur l'ensemble des propriétés incluses dans le périmètre,
 - ne pourra excéder 5 % de la surface de chacune des propriétés,
 - est diminué voire annulé s'il est compensé par des réserves foncières.
 - ↳ Le périmètre ne peut excéder 20 à 25 fois l'emprise de l'ouvrage.
- Ex : emprise de l'ouvrage 40 hectares soit un périmètre d'aménagement foncier de 800 à 1 000 hectares. L'ouvrage est compris dans le périmètre



Avant



Après

12

5- Les différents étapes de l'opération d'AFAFE

- ↳ Enquête mode et périmètre
- ↳ Ouverture de l'opération d'AFAFE
- ↳ Consultation classement
- ↳ Enquête avant-projet parcellaire
- ↳ Avis de l'Autorité Environnementale
- ↳ Enquête projet parcellaire
- ↳ Enquête CDAF
- ↳ Arrêté Loi sur l'Eau
- ↳ Clôture de l'opération d'AFAFE
- ↳ Lancement des travaux connexes

La durée d'une opération d'AFAFE est de 5 à 7 ans.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTOURNEMENT NORD-OUEST (CNO) DE VICHY

Présentation Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de
Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat

12 janvier 2023



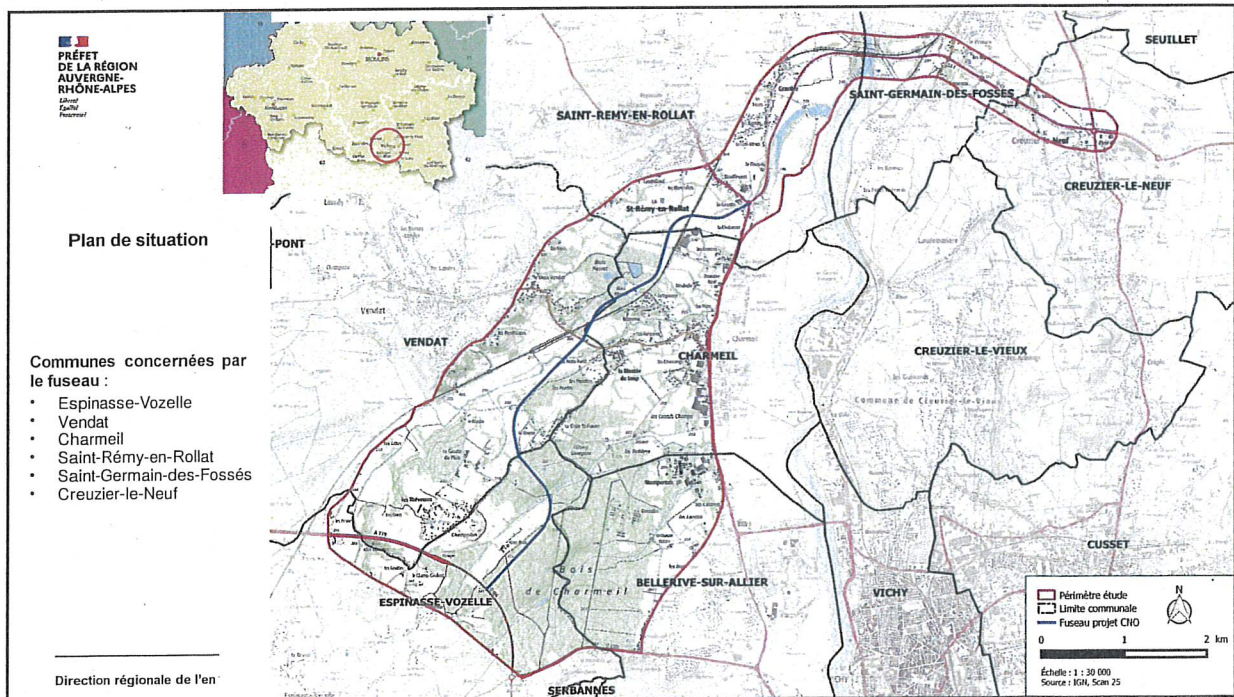
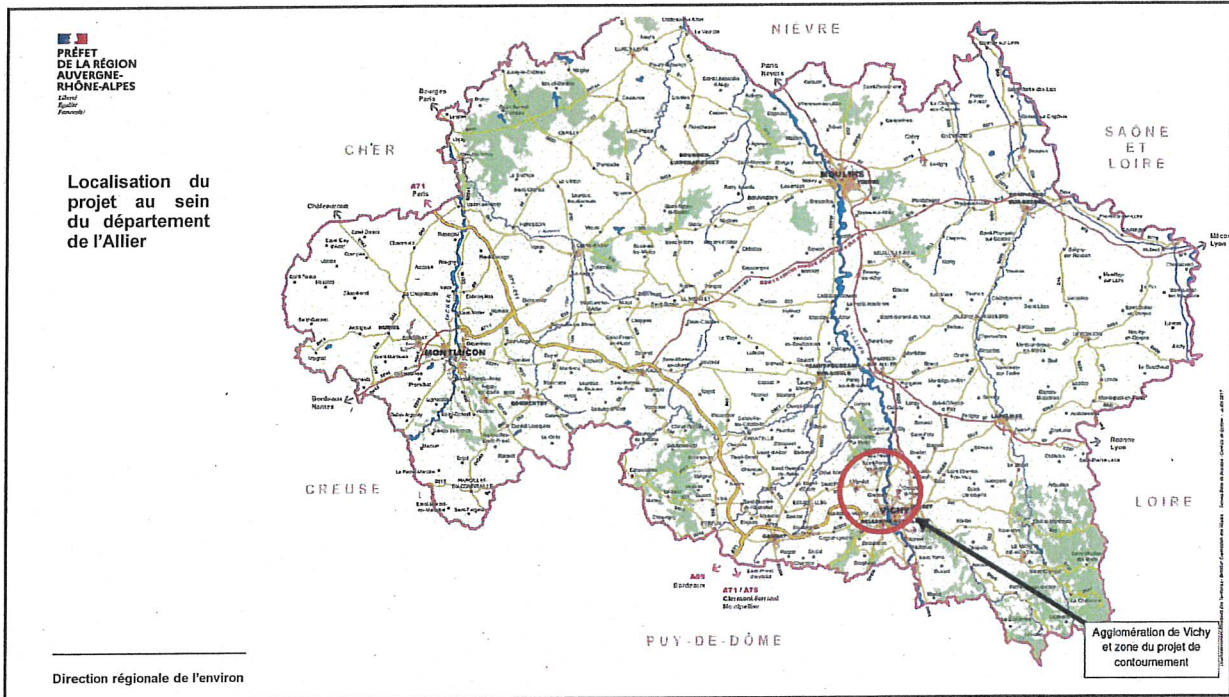
**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

- **Présentation du projet**
 - Contexte
 - Maîtrise d'ouvrage
 - Objectifs
 - Tracé
 - Avancement

- **Éléments agricoles et fonciers**
 - Projet soumis à enquête publique et emprises indicatives
 - Impacts directs et indirects
 - Réserves foncières



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
Élu
Zaïd
Chammé

Aujourd'hui

A719 Vichy-Gannat
APRR – mise en service 2015

Contournement Sud-Ouest (CSO)
CD03 – mis en service 2016

5

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
Élu
Zaïd
Chammé

Contexte

- Absence d'un itinéraire adapté reliant les axes de dessertes Ouest et Sud (A719 et RD 906) aux axes de desserte Nord et Est (RN209 et RD907) pour le transit et la desserte de Vichy
- **Trafic total très important sur la RD6 dont transit PL traversant des zones urbanisées**
Comptages 2020 (CD03) RD6 :
 - de l'ordre de 1700 - 1800 PL /j en TMJA
 - trafic total de près de 13 000 véh./j au nord de Charneil jusqu'à 18 000 et même plus de 20 000 véh./j sur la section sud entre giratoire de Europe et giratoire RD2209
- Nuisances notables liées à ce trafic : bruit, pollution, insécurité routière
- Desserte inadaptée au développement du secteur Nord-Ouest de l'agglomération vichyssoise

6

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
Edouard
Cottier
Favre

Le projet

**Maîtrise d'ouvrage État –
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**

**Contournement
sud-ouest Vichy**

Vers Moulins
A77

N209

A719

Vers Gannat,
Clermont-Ferrand,
A71

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

7

**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
Edouard
Cottier
Favre

Les objectifs

- **Poursuivre la desserte de l'agglomération de Vichy** après la mise en service de l'A719 et du CSO de Vichy, pour assurer une meilleure répartition des déplacements
- **Délester du trafic de transit la RD6 (notamment poids-lourds)**, en vue d'améliorer le cadre de vie des habitants ainsi que la sécurité en traversée de ces quartiers bâtis
- **Accompagner le développement de l'agglomération vichyssoise** en améliorant la desserte des zones d'activités économiques, en anticipant notamment le développement potentiel de la zone de Monpertuis

**Contournement
sud-ouest Vichy**

Vers Moulins
A77

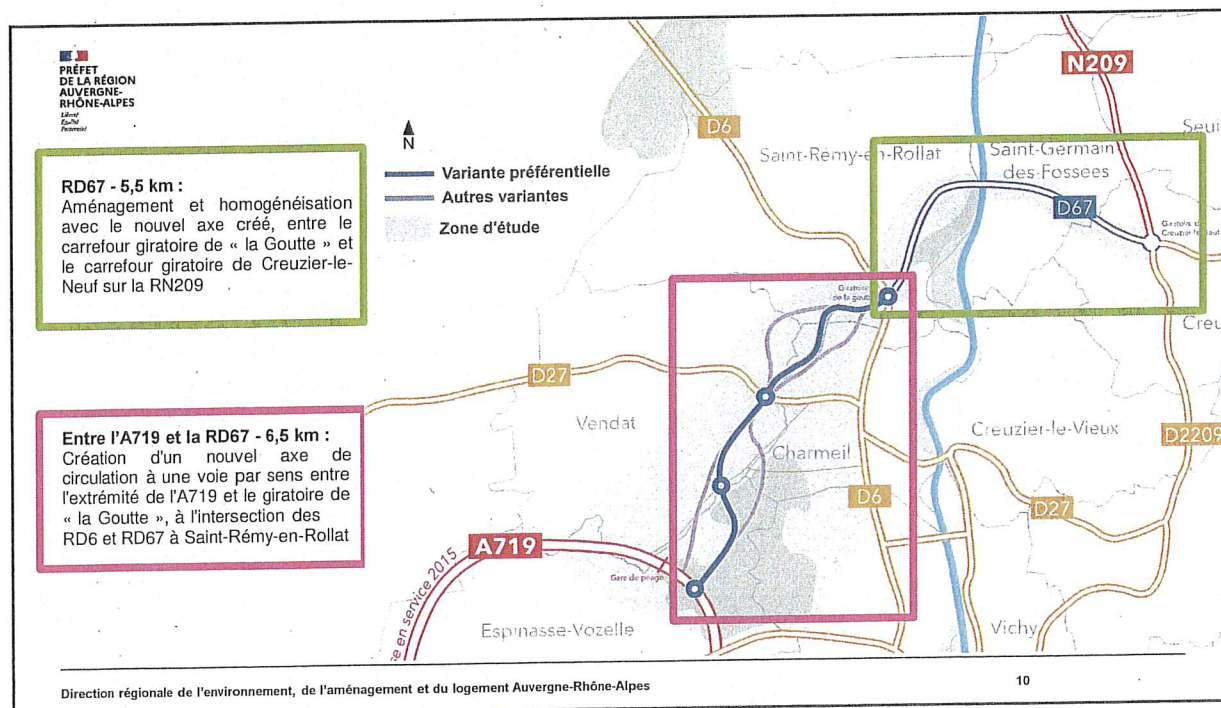
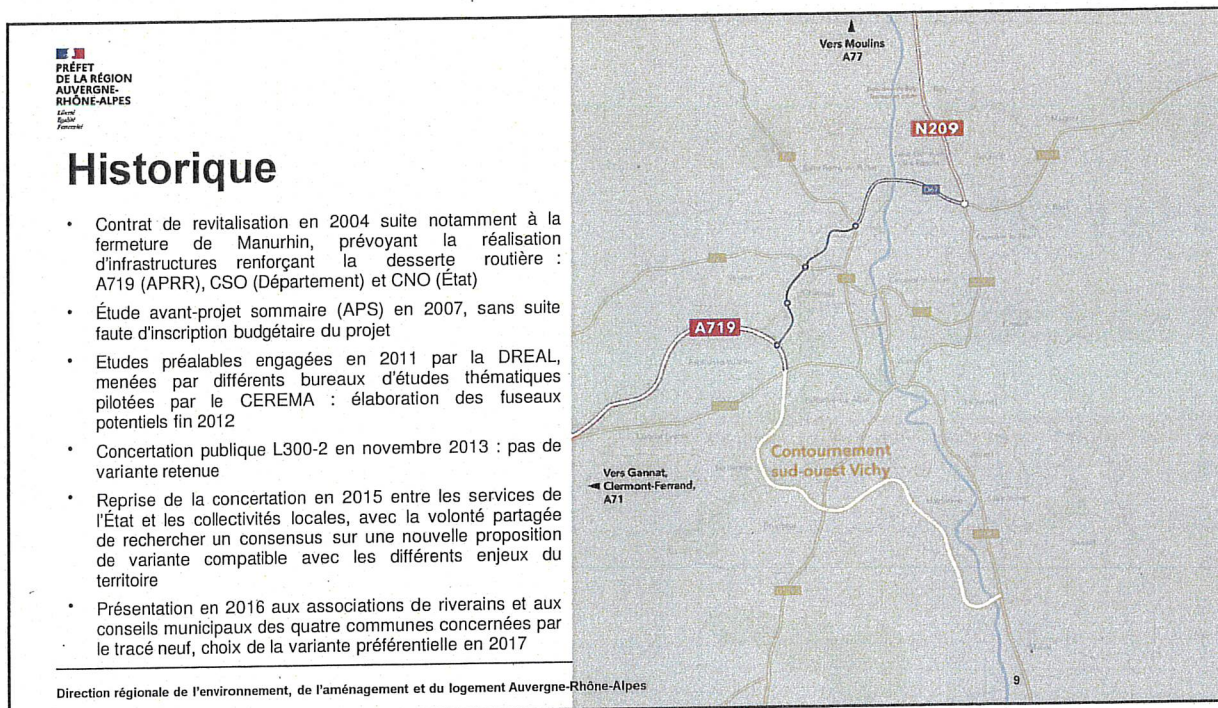
N209

A719

Vers Gannat,
Clermont-Ferrand,
A71

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

8



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
L'État
Sécurité
Territoires

Le tracé de référence

- 6,5 km de tracé neuf
- Route bidirectionnelle
- Créneaux de dépassements
- 2x1 voie sur la section sud qui aura le plus de trafic
- Montant total estimé à **75 millions d'euros TTC** (valeur juin 2021)
- Le report important du flux poids-lourds sur le contournement (70 à 80 %) permettra aux acteurs locaux et territoriaux d'envisager un réaménagement plus urbain de la RD6 en traversée des communes de Bellerive-sur-Allier et Charmeil, pouvant ainsi redonner à la voirie urbaine sa dimension d'origine, les déplacements locaux, et favoriser le développement des modes doux (piétons, cycles)

Tracé de référence de la variante préférentielle entre le giratoire de la Goutte à Saint-Rémy-en-Rollat et l'A719

© 2019 - IGN - SCANEXPRESS25 ©

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
L'État
Sécurité
Territoires

Étapes passées

• Études préliminaires	2011-2012
• Concertation préalable – Bilan de la concertation	2013
• Reprise de la concertation avec les collectivités	2015-2016
• Choix de la variante préférentielle	2017
• Optimisation de la variante préférentielle	2018-2019
• Choix du tracé de référence – Études préalables	2019-2020
• Concertation inter-services	janvier à mars 2021
• Dépôt du dossier unique DUP DDAE pour instruction DDT	juillet 2021
• Avis de l'Ae <i>suivi de réponses</i>	21 avril 2022
• Avis du CNPN <i>suivi de réponses</i>	15 août 2022
• Enquête publique unique	du 28 novembre 2022 au 6 janvier 2023
• DUP et mise en compatibilité des documents d'urbanisme	
• Autorisation environnementale unique	

Étapes à venir

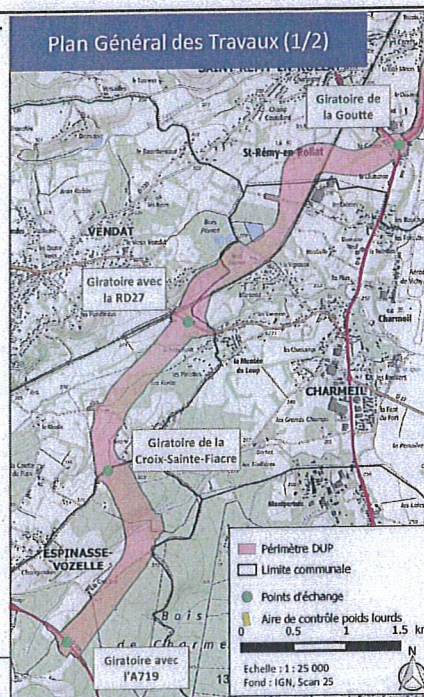
• Projet (maîtrise d'œuvre privée)	2023
• Travaux	2025

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Dossier d'enquête publique

- **Référence à l'article L 123-24 du Code rural** : l'État, maître d'ouvrage de l'aménagement routier, pourra être tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier
- **Bande DUP** bien plus large que les emprises qui seront effectivement acquises
- **Étude d'impact**
 - L'état initial a été étudié sur le périmètre d'étude
 - Les impacts environnementaux et agricoles ont été évalués sur la base des emprises indicatives du tracé de référence
 - Volet agricole de l'étude d'impact
 - Étude préalable des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire

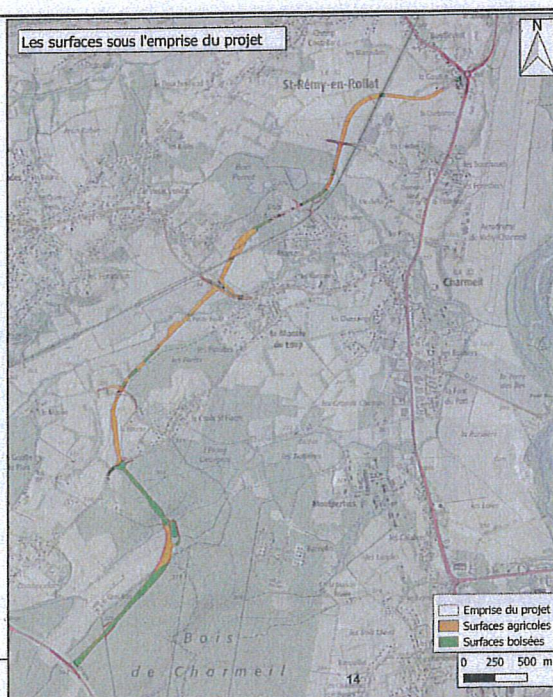
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

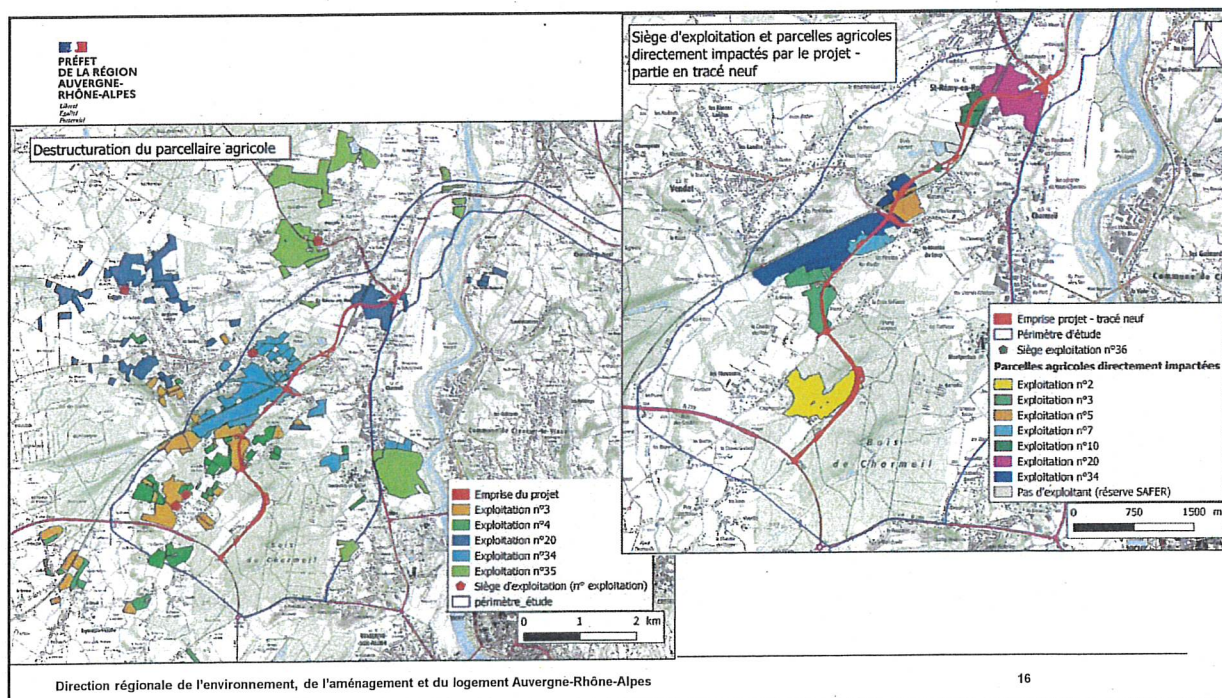
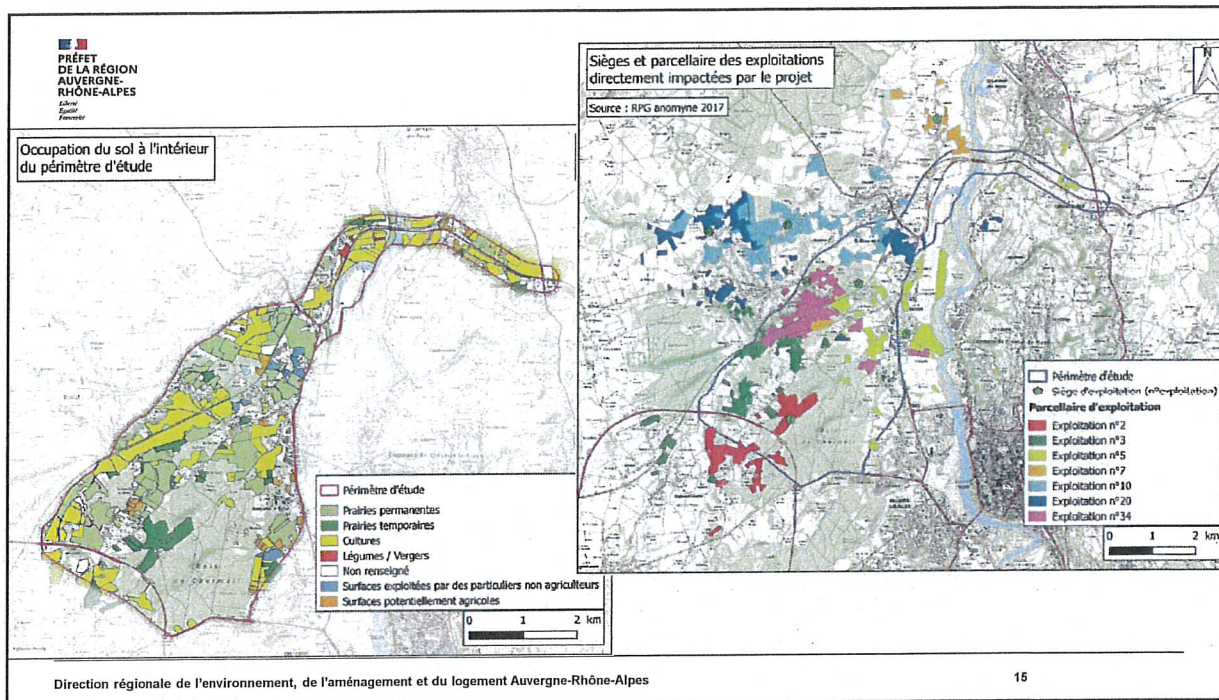


Étude d'impact agricole

- Études agricoles réalisées par la **Chambre d'Agriculture de l'Allier**
- **État initial de l'agriculture** (pages 298 à 311, pièce E tome 1) : sièges d'exploitation et bâti agricole, morcellement du parcellaire agricole, occupation du sol, agriculture biologique et engagements agro-environnementaux, drainage / irrigation, abreuvement des animaux, circulations agricoles...
- **Impacts sur l'activité agricole** (pages 634 à 650, pièce E tome 2) et **mesures associées** : prélèvement foncier direct, création de reliquats, déstructuration du parcellaire d'exploitation, prélèvement sur parcelles engagées en mesures agri-environnementales ou en contrat spécifique, perturbations des conditions de travail dans les bâtiments agricoles, perturbations de l'hydraulique agricole, perturbations des circulations agricoles, évaluation de la perte de potentiel agricole territorial et du montant de la compensation collective

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes





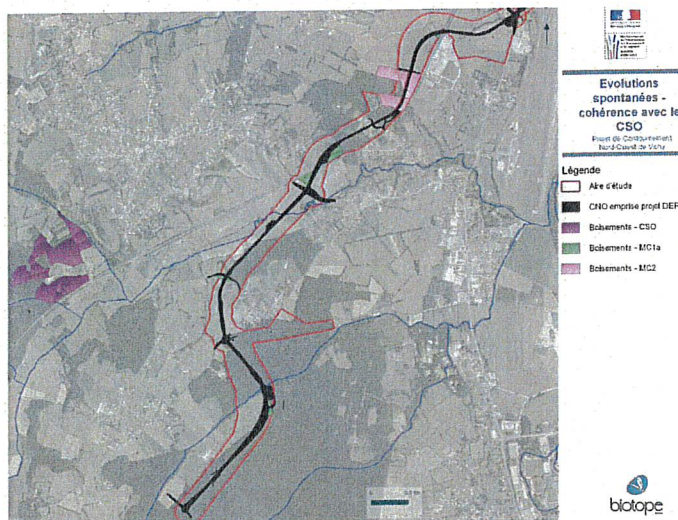
Impacts directs et indirects

- Contexte foncier fragile : morcellement agricole déjà important et généralisé sur l'ensemble du périmètre d'étude (îlot agricole de 4,4 ha en moyenne), espaces agricoles sous pression de l'urbanisation péri-urbaine, multiples éléments de coupure physique (voie ferrée, Béron, bois, A719...), exploitants âgés et sans repreneur. Projet routier risquant de venir accentuer le morcellement déjà présent.
- Les prélèvements fonciers n'excèdent pas les 3% de la surface totale exploitée par chacune des exploitations agricoles concernées. Bien que non négligeables, ils ne sont pas de nature à déséquilibrer de façon irréversible le fonctionnement de ces exploitations. Mais ils occasionnent une déstructuration du parcellaire agricole, par effet de coupure du tracé neuf sur le parcellaire.
- Prélèvement foncier direct** : sur sa **partie en trajet neuf** (communes d'Espinasse-Vozelle, Vendat, Charmeil et Saint-Rémy-en-Rollat), le projet routier engendre un prélèvement foncier agricole d'environ 12,8 ha. 15 îlots sont directement impactés par l'emprise du projet, qui sont aujourd'hui exploités par 7 exploitations différentes.
- Création de reliquats inexploitable** : 4,9 ha
- Emprises nécessaires à la mise en œuvre des **mesures de compensation environnementale**

Prélèvements de foncier agricole occasionnés par le projet	
Emprises directes du projet	12,8 ha
Reliquats agricoles inexploitable	4,9 ha
Emprises liées aux compensations environnementales	29,6 ha
Total	47,3 ha

Mesures compensatoires

- Mesures entraînant un retrait du terrain hors de l'espace agricole
 - MC1 - Boisement des reliquats agricoles non exploitables : 4,9 ha de parcelles agricoles qui seront morcelées (reliquats inexploitable)
 - MC2 - Reboisement de parcelles agricoles en gel ou en friche : 4,6 ha de parcelles rendues difficilement exploitables (reliquats potentiels)
 - MC3 - Création de mares et ornieres : 250 m² de parcelles agricoles

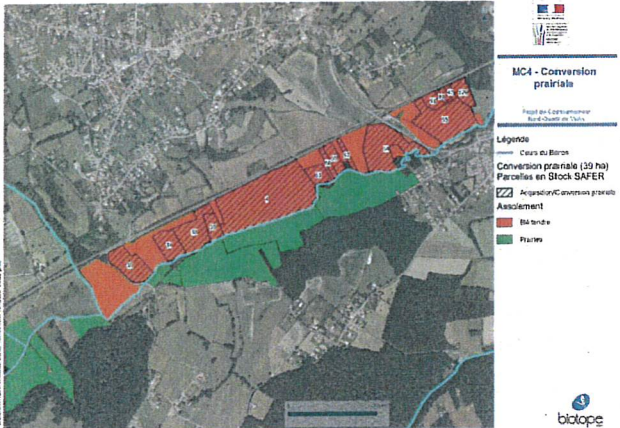


PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Environnement
 Logement
 Prévention

Mesures compensatoires

- Mesure pour laquelle les surfaces concernées garderont leur vocation agricole
 - MC4 - Conversion prairiale de grandes cultures : 16 parcelles cadastrales, toutes en stock SAFER, pour un total d'environ 39 ha

Parcelles restant agricoles mais dont le potentiel de production sera diminué du fait des pratiques de gestion inscrites dans le cahier des charges, similaire à celui proposé sur le site Natura 2000 du Val d'Allier, ce qui occasionnera une perte du potentiel économique agricole équivalente à un prélèvement foncier estimé à 25 hectares
- Mesures sur le site de Montpertuis
 - MC5 - Mise en place d'îlots de sénescence : 6 parcelles cadastrales sur le site de Montpertuis pour un total d'environ 10,4 ha
 - MC6 - Plantation de haies bocagères : linéaire de 800 m sur 4 parcelles du site de Montpertuis



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes


19

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Environnement
 Logement
 Prévention

Réserves foncières

- Prélèvement global de foncier agricole : 47,3 ha en comprenant l'impact de la MC4 sur le potentiel agricole des réserves SAFER restant agricoles
- Stock SAFER : 68,3 ha mobilisables en comprenant les parcelles pour la MC4 (39 ha)
- La mise en place d'une opération foncière en vue de restructurer les exploitations agricoles concernées apparaît comme une opportunité de rattacher aux parcelles voisines certains délaissés rendus difficilement exploitables en l'état. En outre, un aménagement foncier pourrait permettre d'optimiser l'utilisation des réserves SAFER.

L'effet de destruction du parcellaire agricole subi par certaines exploitations agricoles dans ce secteur qui est déjà très morcelé conduit à envisager à encore, la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier. Cela permettrait de remembrer le parcellaire.



Communes de CHARMEIL et VENDAT

Parcelle stockée au 01/01/2021	Parcelle acquise le 30/04/2021
CHARMEIL 20 ha 60 a 52 ca	VENDAT 7 ha 73 a 16 ca
VENDAT 40 ha 04 a 68 ca	

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

20



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Mobilité Aménagement Paysages

Pôle Opérationnel Ouest

69453 Lyon cedex 06
Tél. 04 26 28 60 00

Site de Clermont-Ferrand :
7, rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



Merci de votre attention





Contournement Nord Ouest de Vichy

Communes de : Espinasse-Vozelle, Charmeil, Vendat et Saint-Rémy-en-Rollat

Étude d'Aménagement Volet Foncier

Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

Le 12 janvier 2023 à Charmeil



13 Avenue de la République - 03800 GANNAT
Tél. 04 70 90 05 82
fontaine.gannat@orange.fr

Réf.: 41123 - Janvier 2023

CABINET CEDRIC ROBIN



SELARL de Géomètre-Expert

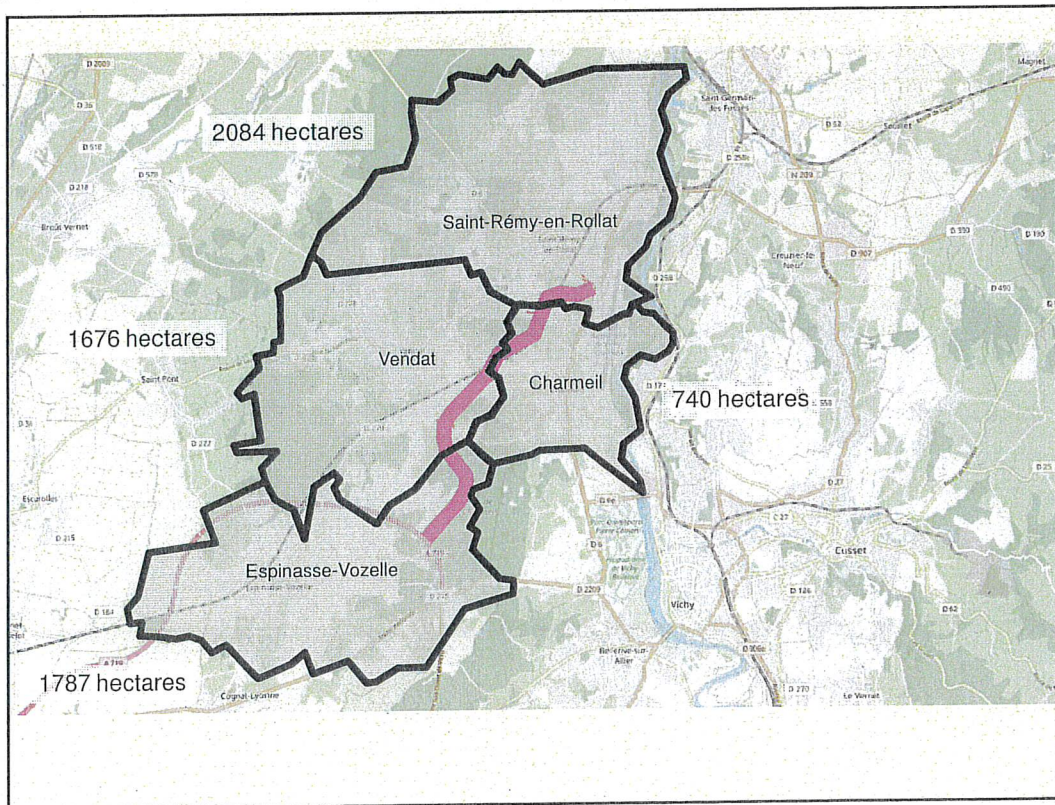
54 Rue de Vichy - 03300 CREUZIER-le-VIEUX
Tél. 04 70 98 42 07
cedric.robin@robin geometre.fr • www.robin geometre.fr

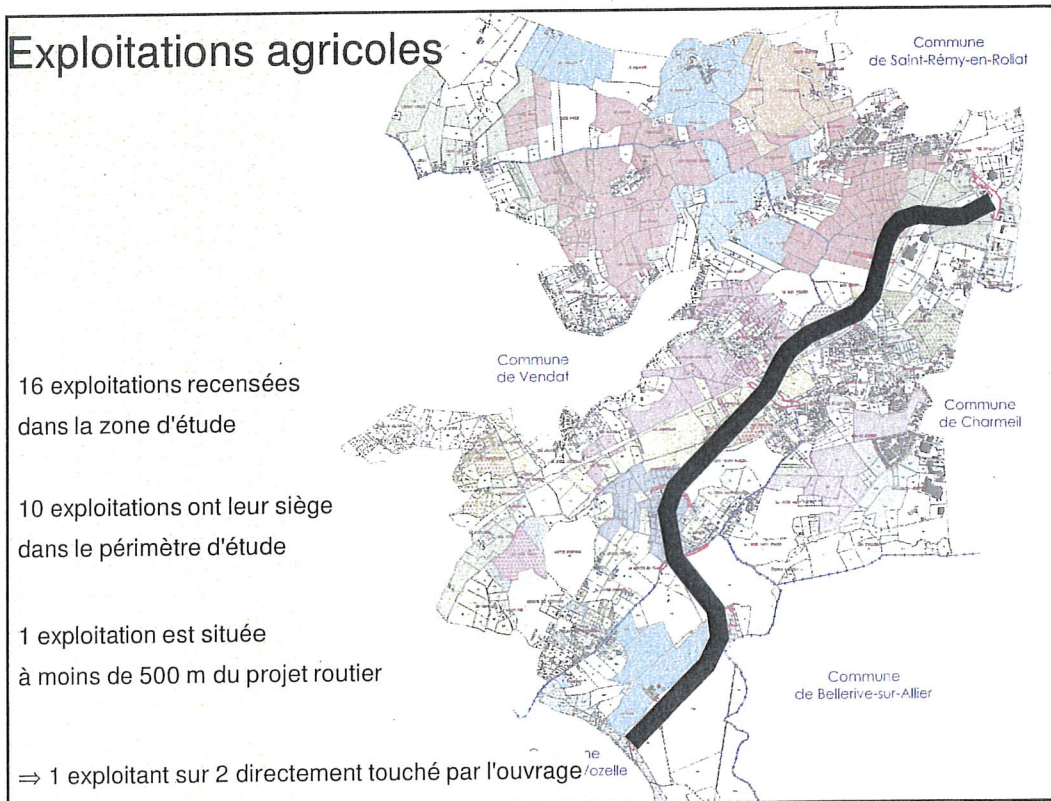
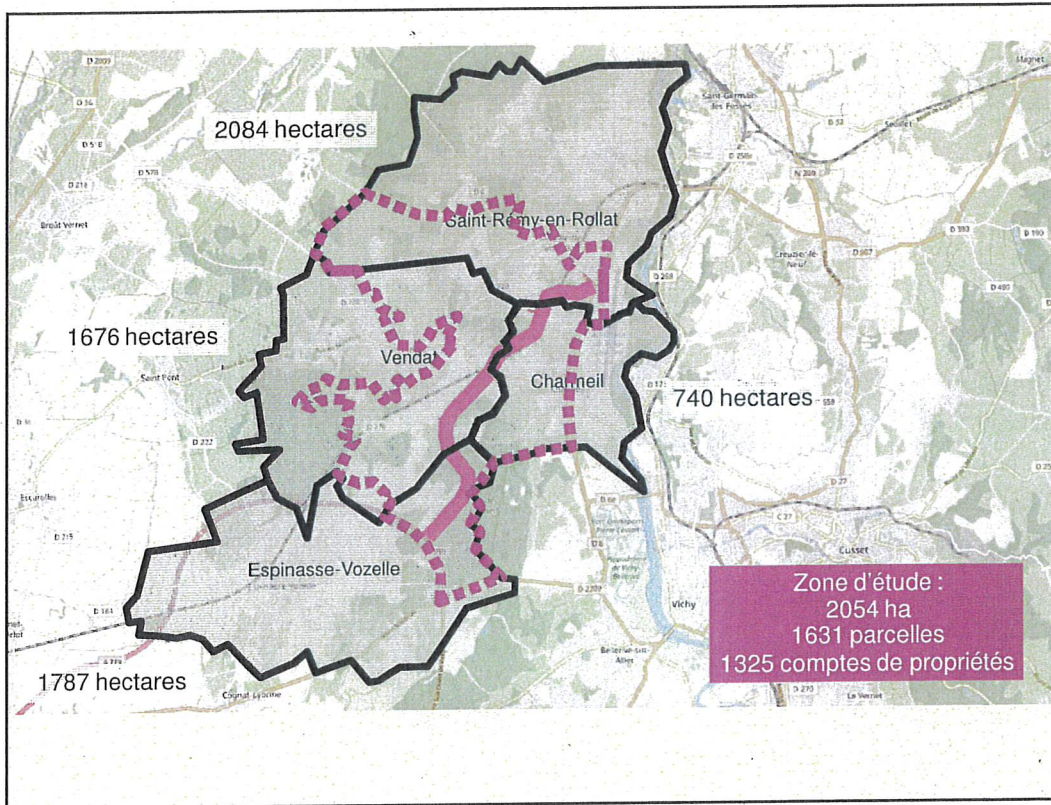
Introduction

Article R121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Obligation d'une étude pour apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier

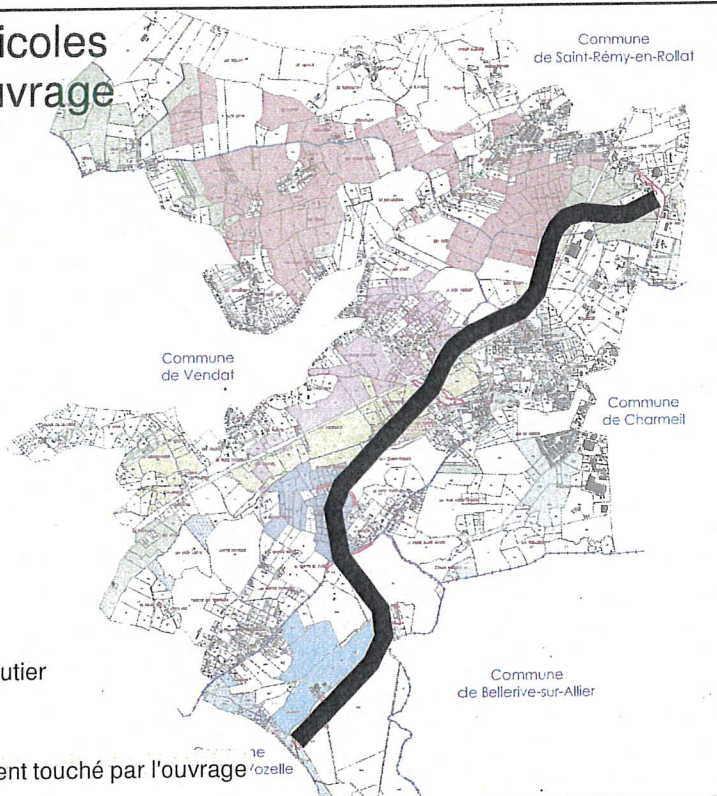
État des lieux et Incidences du projet routier





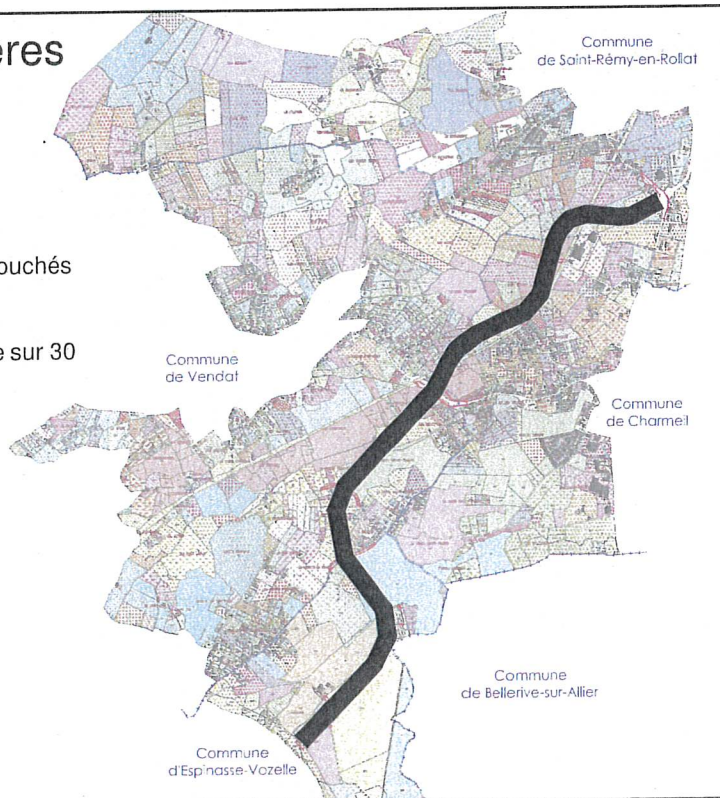
Exploitations agricoles touchées par l'ouvrage

- 16 exploitations recensées dans la zone d'étude
- 10 exploitations ont leur siège dans le périmètre d'étude
- 1 exploitation est située à moins de 500 m du projet routier
- ⇒ 1 exploitant sur 2 directement touché par l'ouvrage



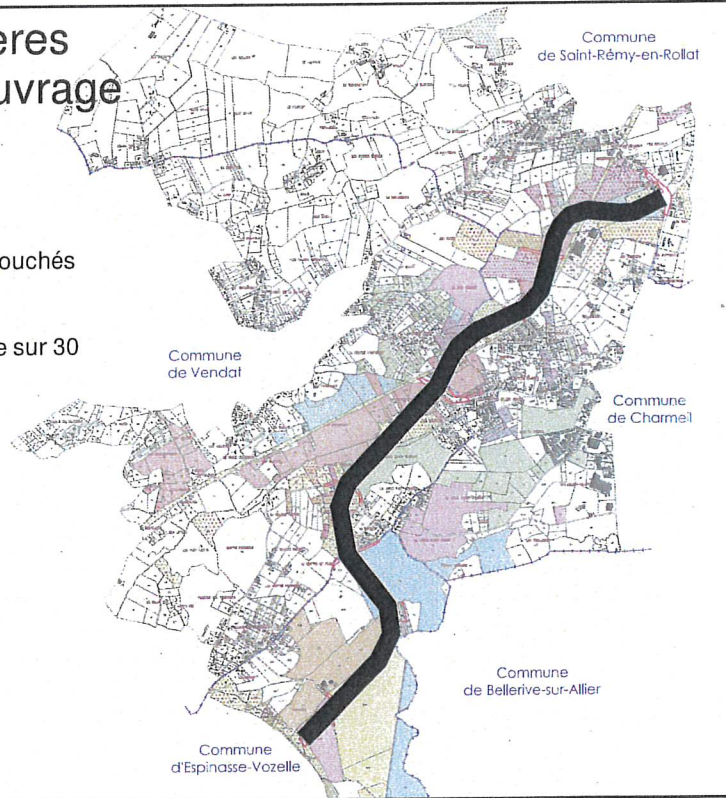
Propriétés foncières

- 1325 comptes de propriété
- ⇒ 48 comptes de propriétés touchés par le projet routier,
- soit moins de 1 propriétaire sur 30



Propriétés foncières touchées par l'ouvrage

1325 comptes de propriété
 ⇒ 48 comptes de propriétés touchés
 par le projet routier,
 soit moins de 1 propriétaire sur 30

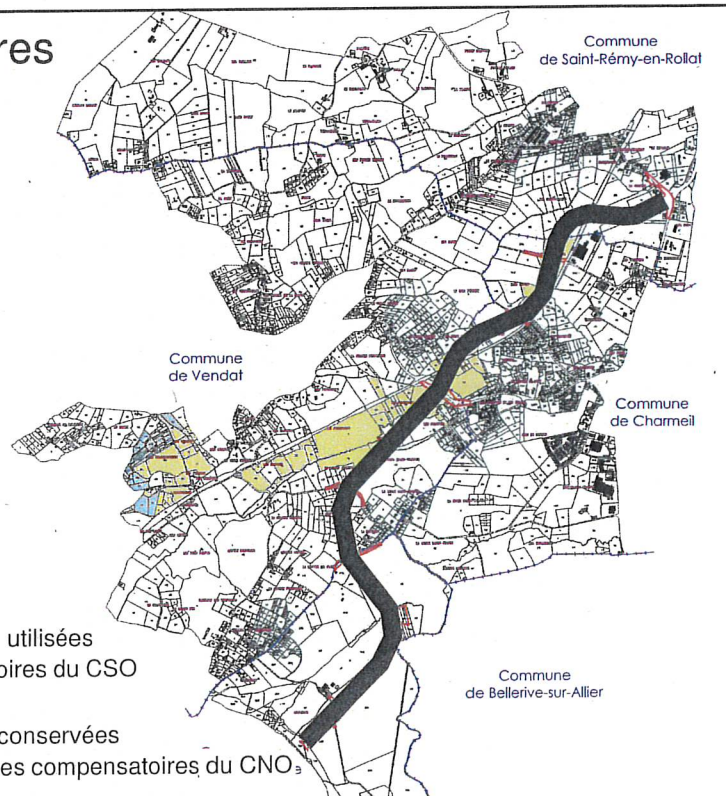


Réserves foncières

SAFER : 90 ha
 Département : 14 ha

⇒ certaines réserves ont été utilisées
 pour les mesures compensatoires du CSO

⇒ certaines réserves seront conservées
 par la SAFER pour les mesures compensatoires du CNO₃



Bilan

	Espinasse-Vozelle	Vendat	Charmeil	Saint-Rémy-en-Rollat	Total (hors doublet)
Commune					
Superficie	1787 ha	1676 ha	740 ha	2084 ha	
Zone d'étude					
Surface	278 ha	823 ha	380 ha	573 ha	2054 ha
Nombre de parcelles	121	1175	731	604	2631
Emprise					
Longueur du projet	2.0 km	2.0 km	1.5 km	1.0 km	6.5 km
Surface de l'emprise	15 ha	13 ha	8 ha	5 ha	41 ha
Propriétaires					
Nombre de comptes	107	565	368	342	1325
Nombre de comptes touchés	11	18	12	12	48
<i>soit en %</i>	10%	3%	3%	4%	4%
Nombre de parcelles touchées	19	47	22	17	105
Surface des parcelles touchées	124 ha	67 ha	48 ha	29 ha	268 ha
Exploitants					
Nombre d'exploitants	2	11	7	5	16
Nombre d'exploitants touchés	1	4	3	2	8
<i>soit en %</i>	50%	36%	43%	40%	50%

Modes de libération de l'emprise

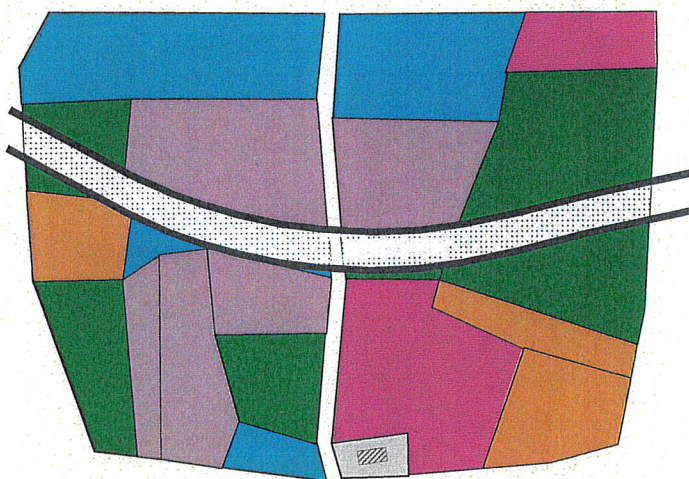
Les différents modes d'aménagement

But : Libération rapide de l'emprise

Moyens :

- Acquisitions directes
- Aménagement foncier sans partage d'emprise
- Aménagement foncier avec partage d'emprise

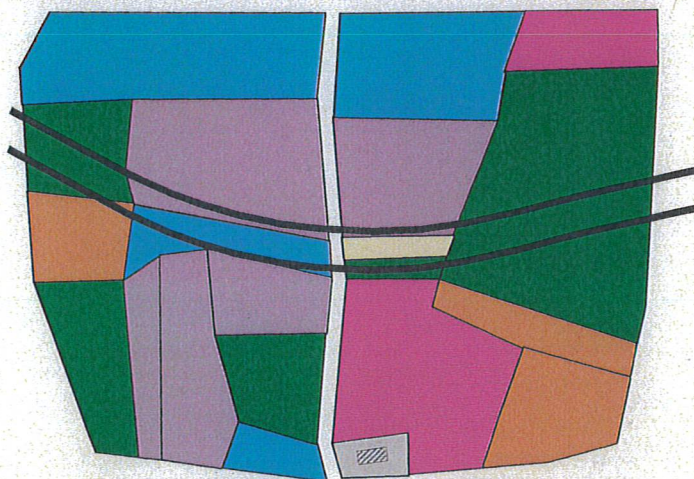
1 ▣ Acquisitions directes



- Acquisition à l'amiable ou par expropriation
- Créations de nombreux délaissés
- Ne résout pas le morcellement, l'effet de coupure et l'allongement de parcours...

2 ▣ Aménagement foncier sans partage d'emprise

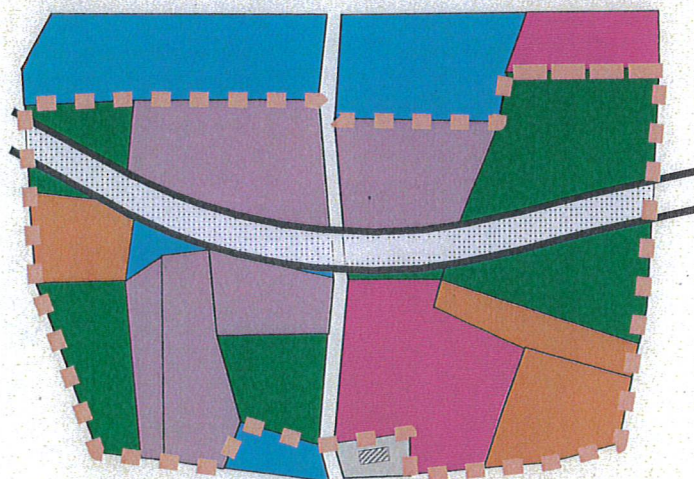
Principe



2 ▣ Aménagement foncier sans partage d'emprise

Principe

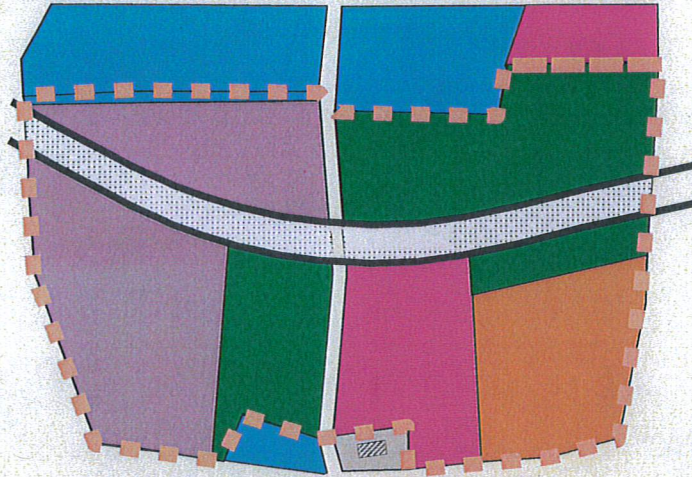
Périmètre souvent restreint aux parcelles touchées par le projet routier



- 1) Acquisition des parcelles ou parties de parcelles sous l'emprise
(à l'amiable ou par expropriation)

2 ▣ Aménagement foncier sans partage d'emprise

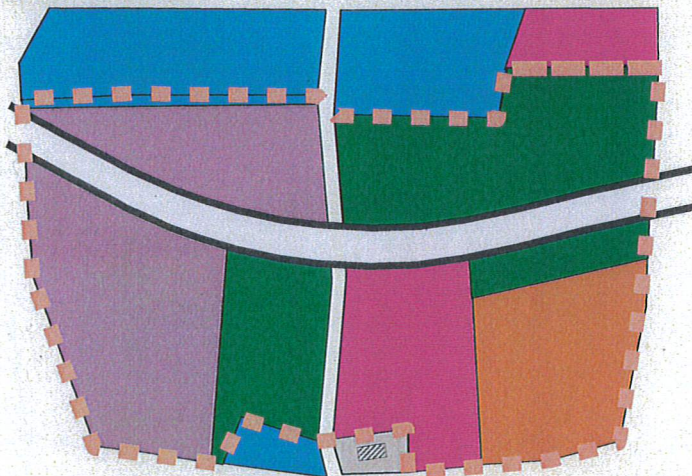
Principe



- 1) Acquisition des parcelles ou parties de parcelles sous l'emprise
(à l'amiable ou par expropriation)
- 2) Aménagement foncier sur les reliquats et les parcelles incluses dans le périmètre

2 ▣ Aménagement foncier sans partage d'emprise

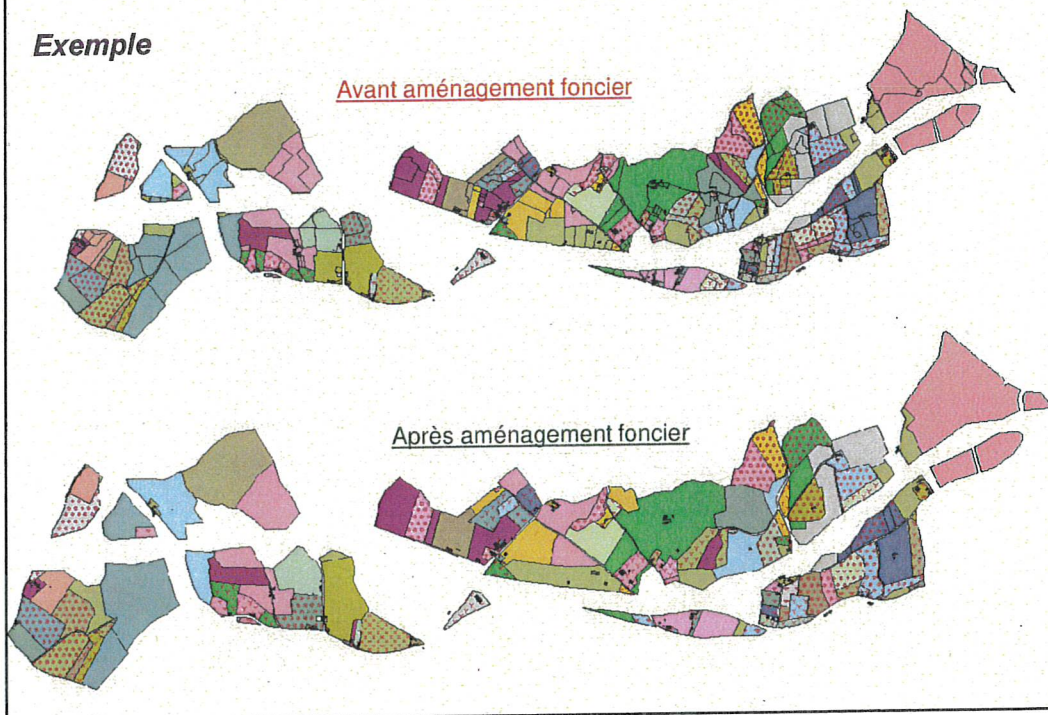
Avantages / Inconvénients



- Perte de surface pour les agriculteurs dont les parcelles sont sous l'emprise
- Difficulté de maîtriser la restructuration du parcellaire
- Incertitude quant aux possibilités de réunir deux reliquats de propriété d'un même côté de l'emprise routière

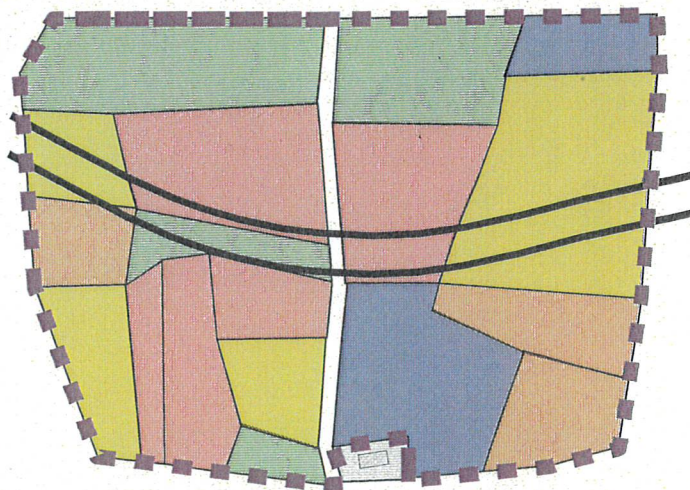
2 α Aménagement foncier sans partage d'emprise

Exemple



3 α Aménagement foncier avec partage d'emprise

Principe

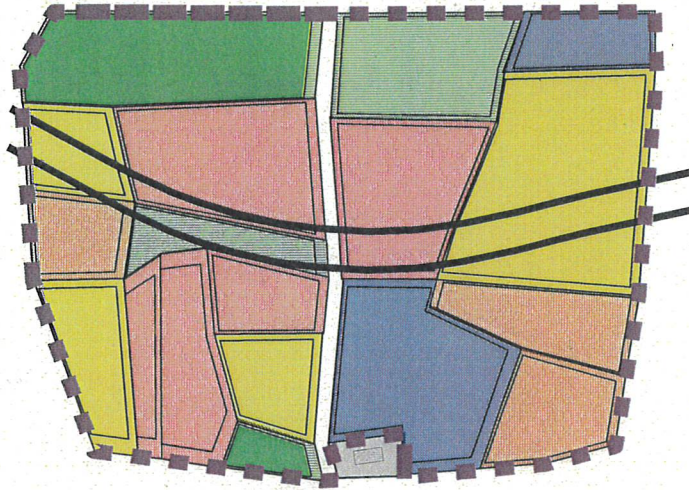


1) Définition d'un périmètre et Calcul du coefficient de prélèvement
(principalement emprise ouvrage)

=> à l'intérieur de ce périmètre le prélèvement doit être < à 5% (R.123-34)

3 ▣ Aménagement foncier avec partage d'emprise

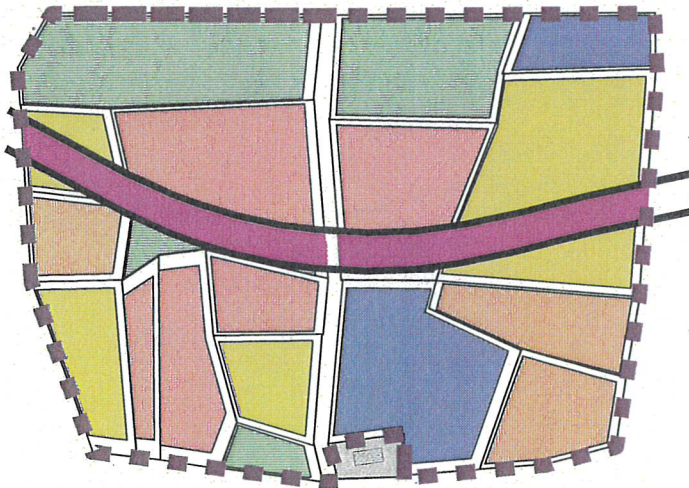
Principe



- 1) Définition d'un périmètre et Calcul du coefficient de prélèvement (<5%)
- 2) Calcul des apports réduits (apports bruts x coefficient de prélèvement)

3 ▣ Aménagement foncier avec partage d'emprise

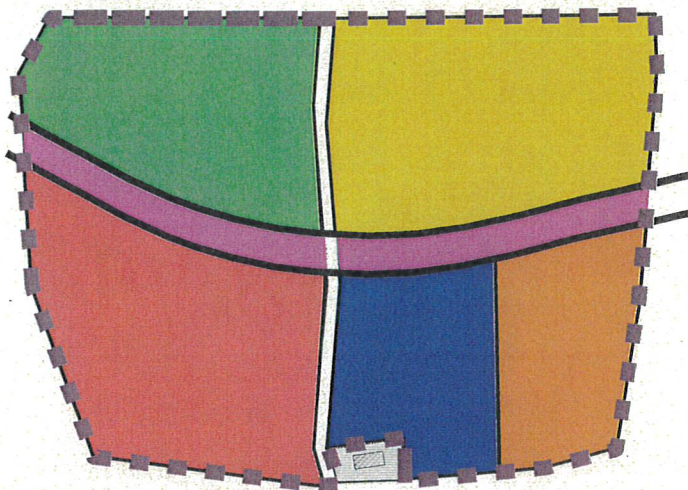
Principe



- 1) Définition d'un périmètre et Calcul du coefficient de prélèvement (<5%)
- 2) Calcul des apports réduits (apports bruts x coefficient de prélèvement)
- 3) Attribution des points prélevés sous le projet routier

3 ▫ Aménagement foncier avec partage d'emprise

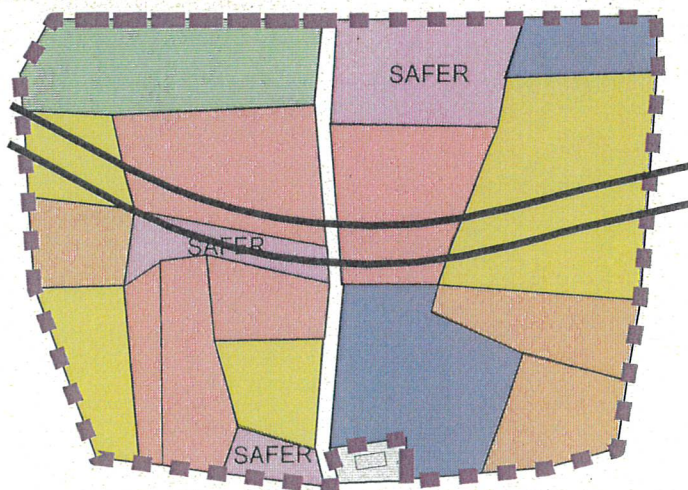
Principe



- 1) Définition d'un périmètre et Calcul du coefficient de prélèvement (<5%)
- 2) Calcul des apports réduits (apports bruts x coefficient de prélèvement)
- 3) Attribution des points prélevés sous le projet routier
- 4) Aménagement foncier sur les parcelles incluses dans le périmètre

3 ▫ Aménagement foncier avec partage d'emprise

Principe en cas de réserves SAFER

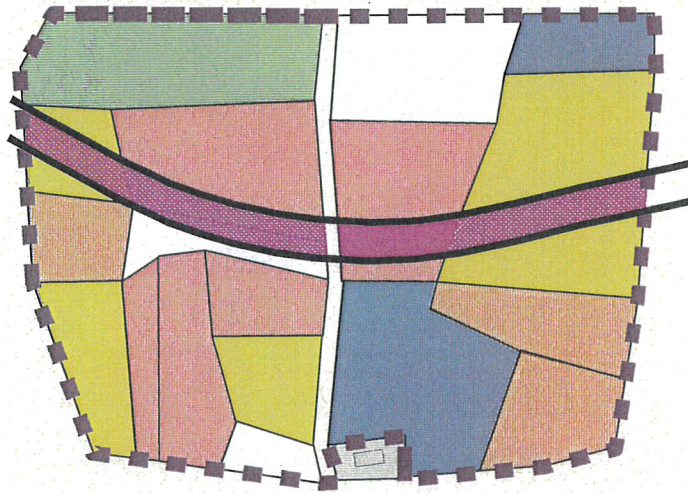


- 1) Définition d'un périmètre et Calcul du coefficient de prélèvement
(principalement emprise ouvrage - réserves SAFER)

=> à l'intérieur de ce périmètre le prélèvement doit être < à 5% (R.123-34)

3 ▣ Aménagement foncier avec partage d'emprise

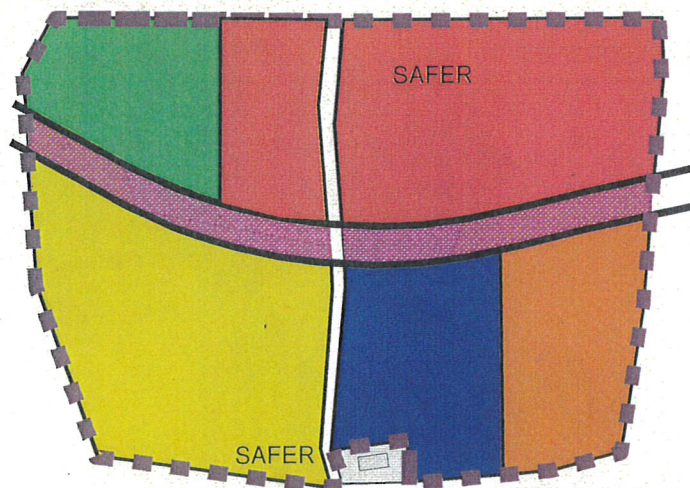
Principe en cas de réserves SAFER



- 1) Définition d'un périmètre et Calcul du coefficient de prélèvement (<5%)
- 2) Si prélèvement (réserves insuffisantes), calcul des apports réduits
=> même fonctionnement que précédemment
- Si pas de prélèvement (réserves suffisantes),
=> attribution des réserves SAFER sous l'emprise

3 ▣ Aménagement foncier avec partage d'emprise

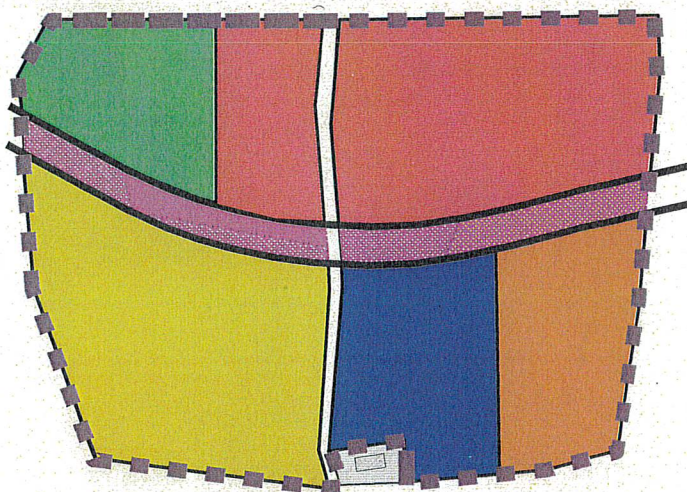
Principe en cas de réserves SAFER



- 1) Définition d'un périmètre et Calcul du coefficient de prélèvement (<5%)
- 2) Si pas de prélèvement, attribution des réserves SAFER sous l'emprise
- 3) Aménagement foncier sur les parcelles incluses dans le périmètre

3 ▣ Aménagement foncier avec partage d'emprise

Avantages / Inconvénients

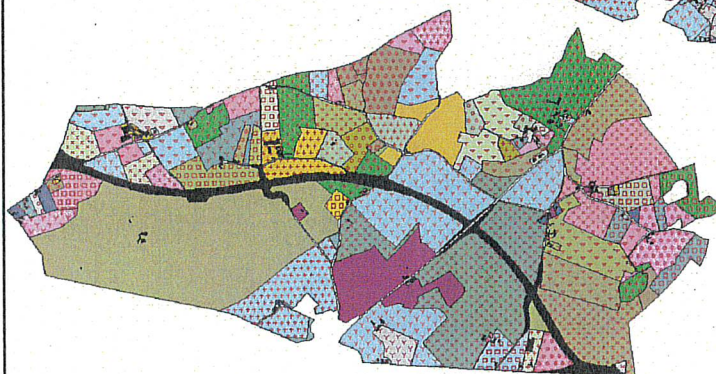
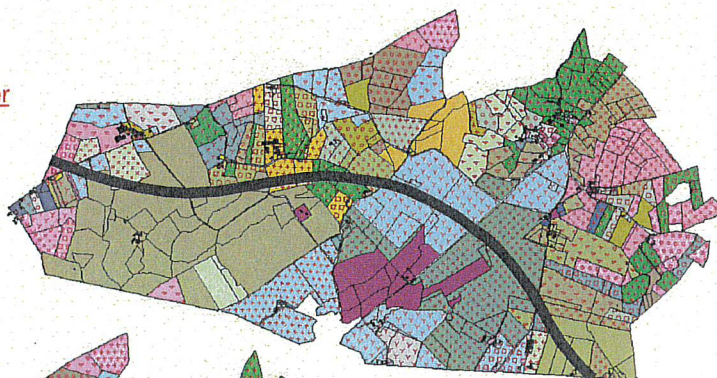


- > Attribution d'une propriété de valeur équivalente (prélèvement < 5 %)
- > Réorganisation de la voirie perturbée et Suppression des parcelles enclavées
- > Limite les perturbations liées à l'ouvrage et favorise le regroupement parcellaire
- > Sollicite la solidarité de tous les propriétaires et exploitants inclus dans le périmètre

3 ▣ Aménagement foncier avec partage d'emprise

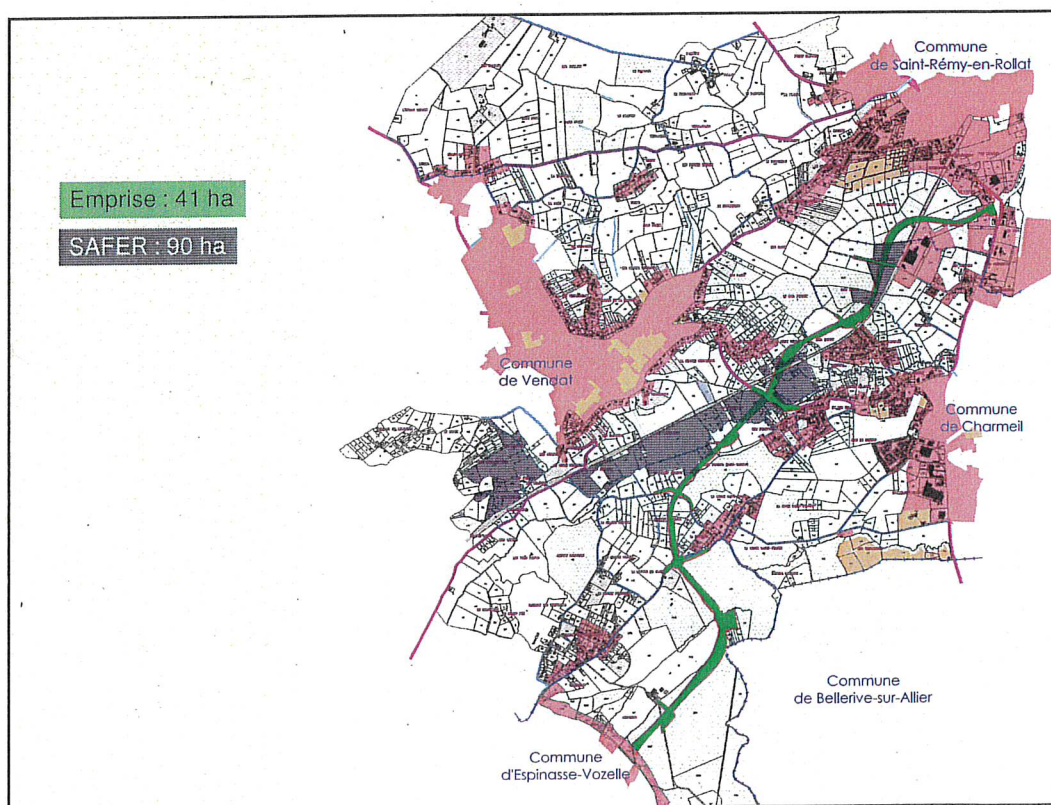
Exemple

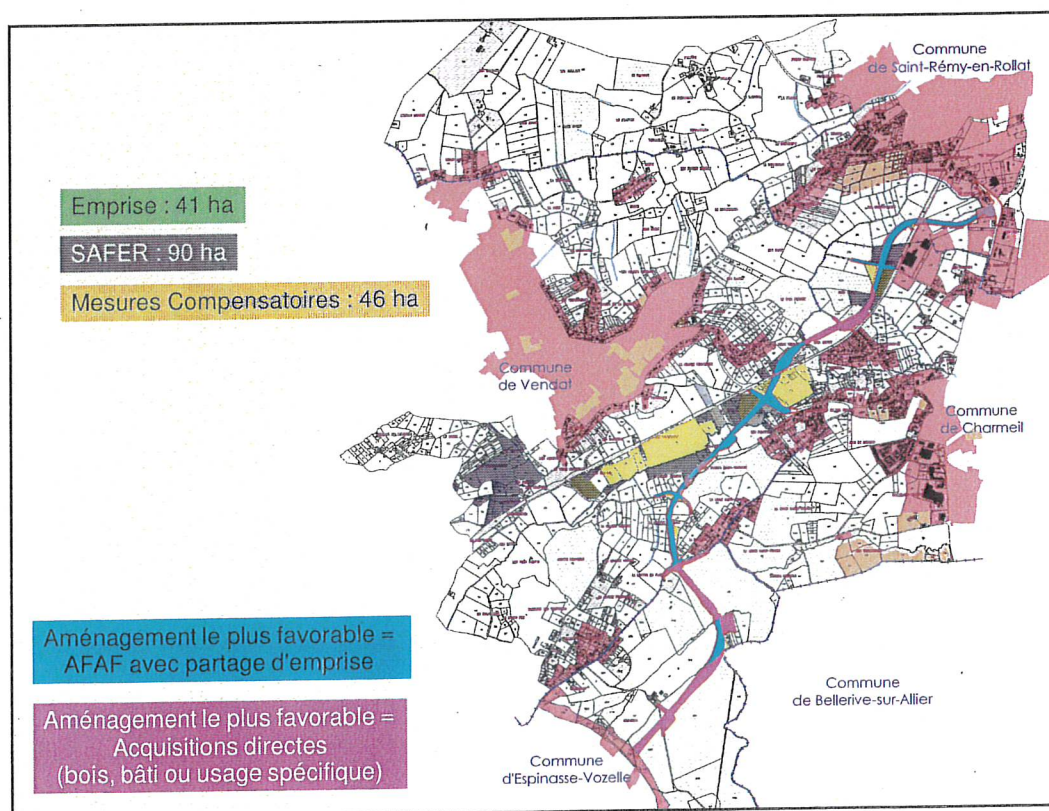
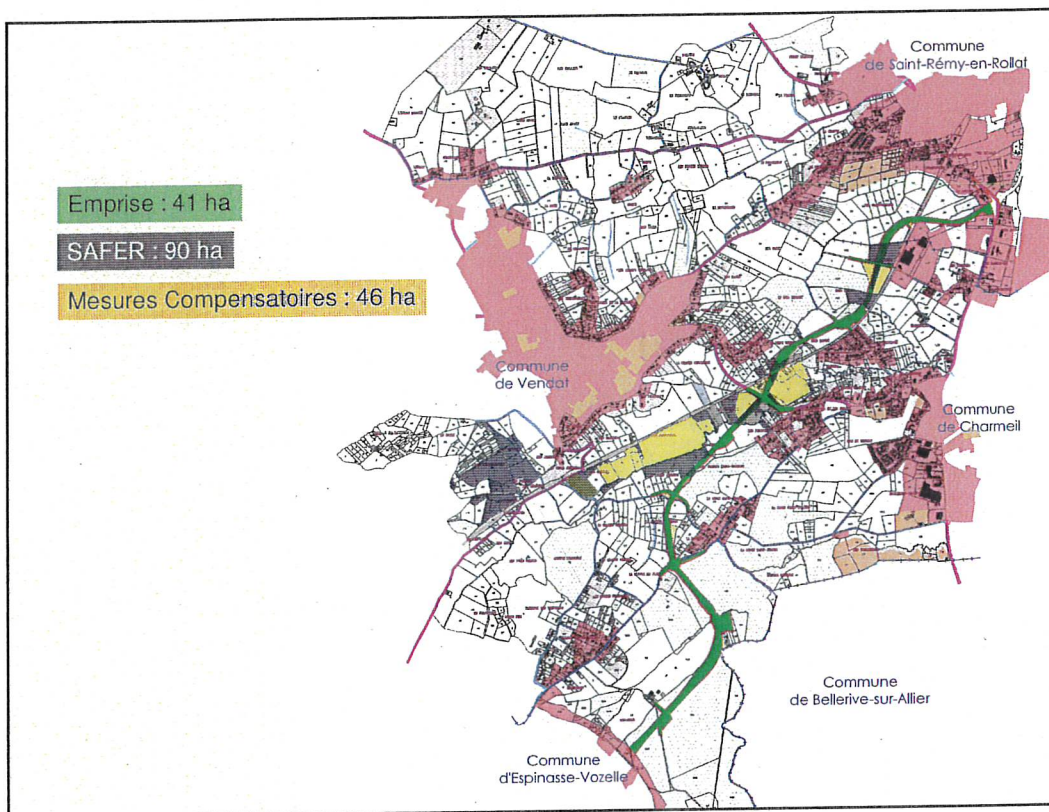
Avant aménagement foncier



Après aménagement foncier

Détermination du mode d'aménagement foncier le plus favorable





Définition du périmètre d'aménagement foncier

Contraintes à la définition du périmètre

- 1) Exclusion des zones bâties, ou situées en zone U des PLU
- 2) Exclusion des massifs boisés
- 3) Inclusion des réserves foncières (SAFER)
- 4) Prise en considération du périmètre perturbé :
Ce périmètre englobe tous les propriétaires et exploitants touchés par l'ouvrage
soit directement car situés sous le fuseau,
soit indirectement car situés de part et d'autre du fuseau (effet de coupure),
ou privés d'accès (enclavement, allongement de parcours)
- 5) Prise en considération des besoins de cohérence de l'aménagement rural du territoire (L'article L.123-24 prévoit la possibilité d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage avec l'accord du maître d'ouvrage)
- 6) Prélèvement < 5% selon dispositions du R.123-34

Les contraintes réglementaires

Article R.123-34

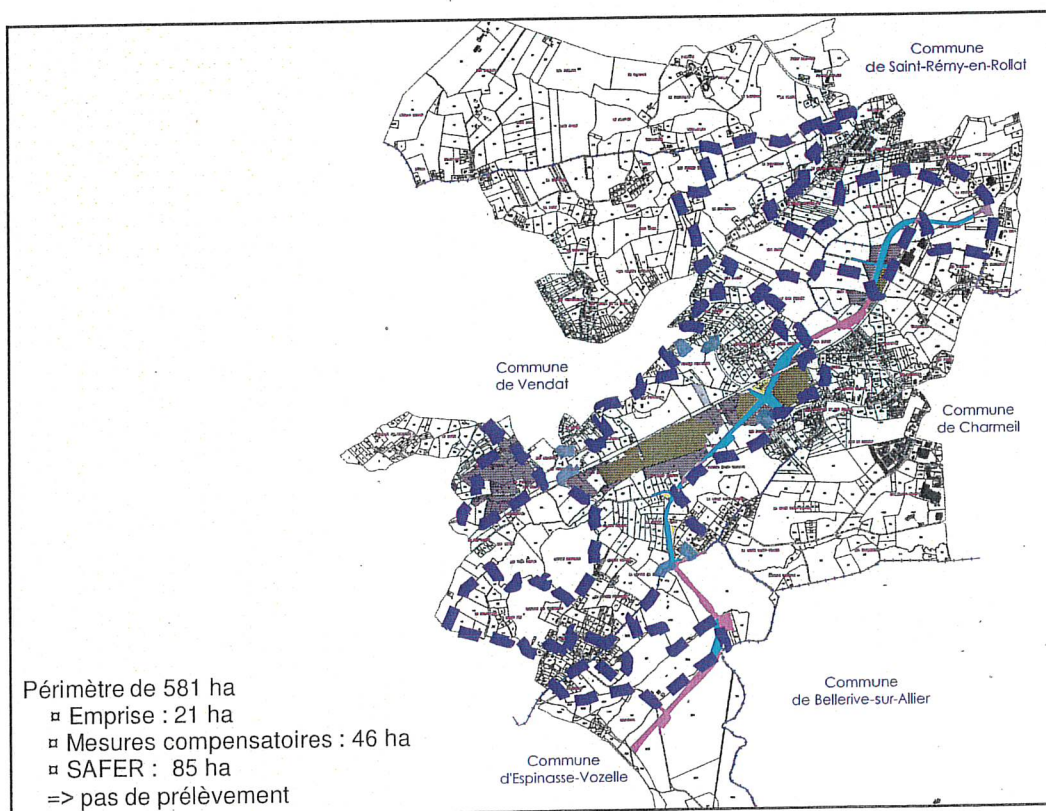
Lorsque l'emprise de l'ouvrage est exclue du périmètre d'aménagement foncier, les parcelles situées sur cette emprise sont acquises par le maître de l'ouvrage, à l'amiable ou par voie d'expropriation, sans contribution des propriétaires des autres parcelles comprises dans ce périmètre.

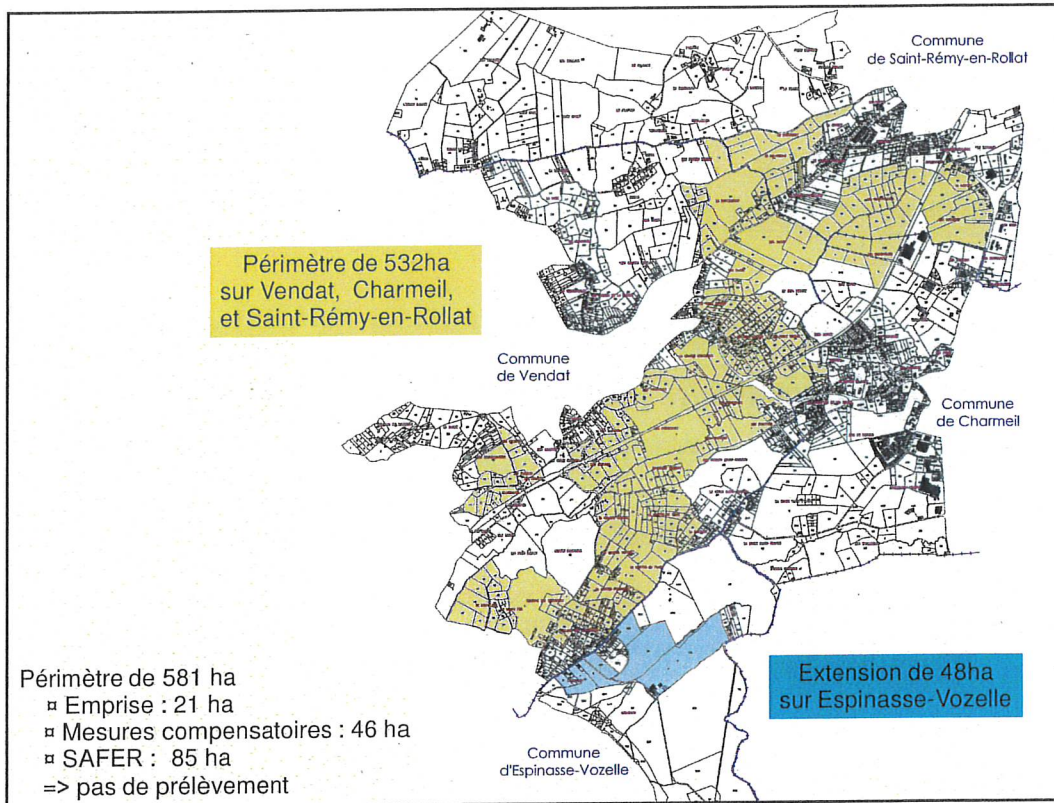
Lorsque, au contraire, il a été décidé que l'emprise de l'ouvrage linéaire serait prélevée sur les terrains compris à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ce dernier doit englober toutes les parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur de l'emprise de l'ouvrage linéaire à la condition qu'elles ne soient pas soustraites à l'aménagement foncier par application des dispositions des articles L.123-2 et L.123-3.

Sont toutefois soustraits à l'aménagement foncier les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle qui correspond à leur utilisation agricole possible.

Le périmètre d'aménagement foncier doit être déterminé de telle sorte que le prélèvement, correspondant à l'emprise de l'ouvrage, à opérer sur les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre ne dépasse pas le vingtième de la superficie des terrains qu'il englobe.

(...)





Contournement Nord Ouest de Vichy Aménagement foncier agricole forestier et environnemental

Communes de Vendat, Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat

Réunion du 12/01/2023



OBJET DE L'ETUDE

2

- ✓ Etude d'environnement à l'échelle du territoire :
 - Constitution de l'état initial de l'environnement et synthèse des enjeux et contraintes
 - Définition des enjeux et contraintes
- ✓ Définitions des prescriptions à mettre en œuvre si la commission d'aménagement foncier décide de s'engager dans la procédure



DIAGNOSTIC

3

- ✓ Milieu physique
- ✓ Paysage
- ✓ Milieux naturels
- ✓ Milieu humain, urbanisme



MILIEU PHYSIQUE


4

TOPOGRAPHIE – HYDROGRAPHIE

- ✓ Relief contrasté entre du côté est occupé par la plaine alluviale de l'Allier possédant un relief plat et peu élevé tandis que la partie ouest/sud-ouest est représentée par des collines marquées par un relief vallonné et plus élevé.
- ✓ Aire d'étude entrecoupée par plusieurs cours d'eau, affluents de l'Allier et s'écoulant vers le nord-est.



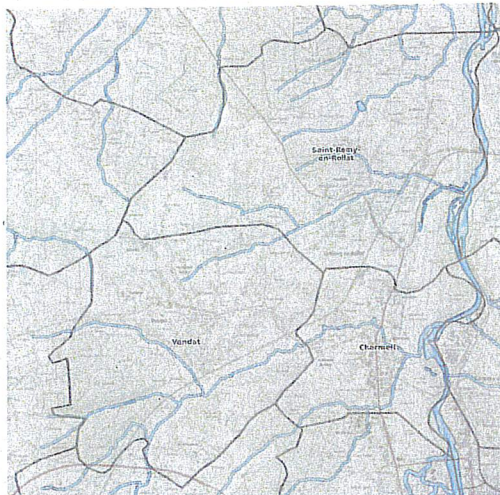
5

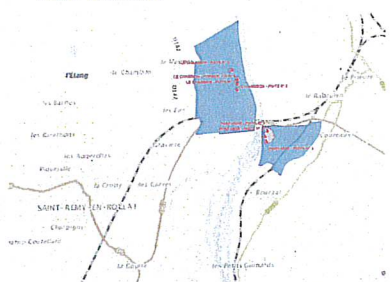


MILIEU PHYSIQUE


HYDROGRAPHIE

- ✓ Ecoulements rétablis par des ouvrages hydrauliques qui devront être maintenus, prolongés ou complétés en cas de nouveaux cheminements.
- ✓ Captages d'eau potable au nord de l'aire d'étude





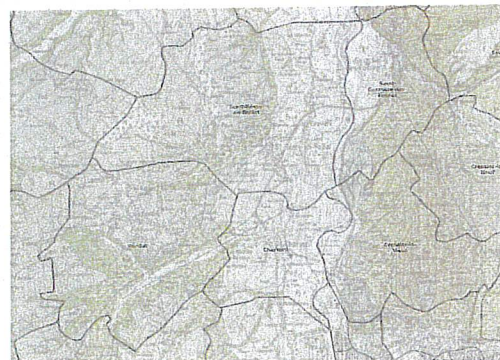
6



MILIEU PHYSIQUE

Géologie et sols

- ✓ Des sols sur alluvions anciennes sont présents sur la bordure Est des communes de Saint Rémy en Rollat et de Charmeil
- ✓ Des sols sur alluvions récentes des cours d'eau sont identifiés sur la frange Ouest longeant la zone des sols sur alluvions anciennes
- ✓ La majorité de la superficie des 3 communes d'études est concernée par des sols sur argiles sableuses plio-quadernaire
- ✓ Dans la partie Sud-Ouest de la commune de Vendat, la présence de sols bruns calcaire

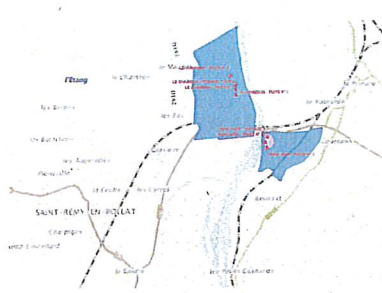


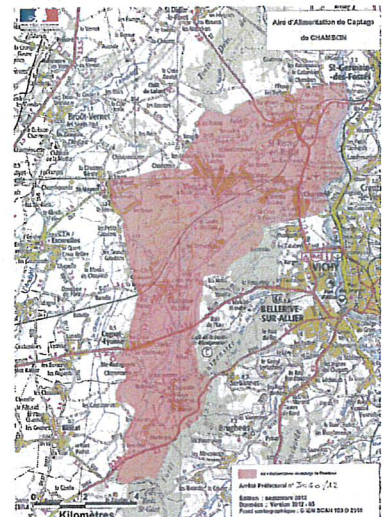
7

MILIEU PHYSIQUE

HYDROGEOLOGIE

- ✓ Captages d'eau potable au nord de l'aire d'étude





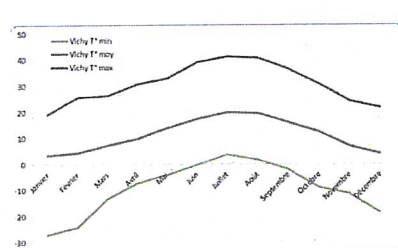
8

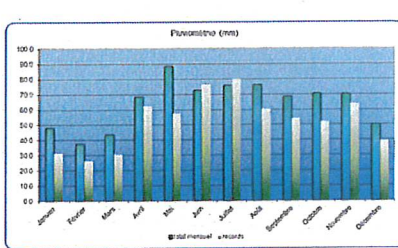
MILIEU PHYSIQUE

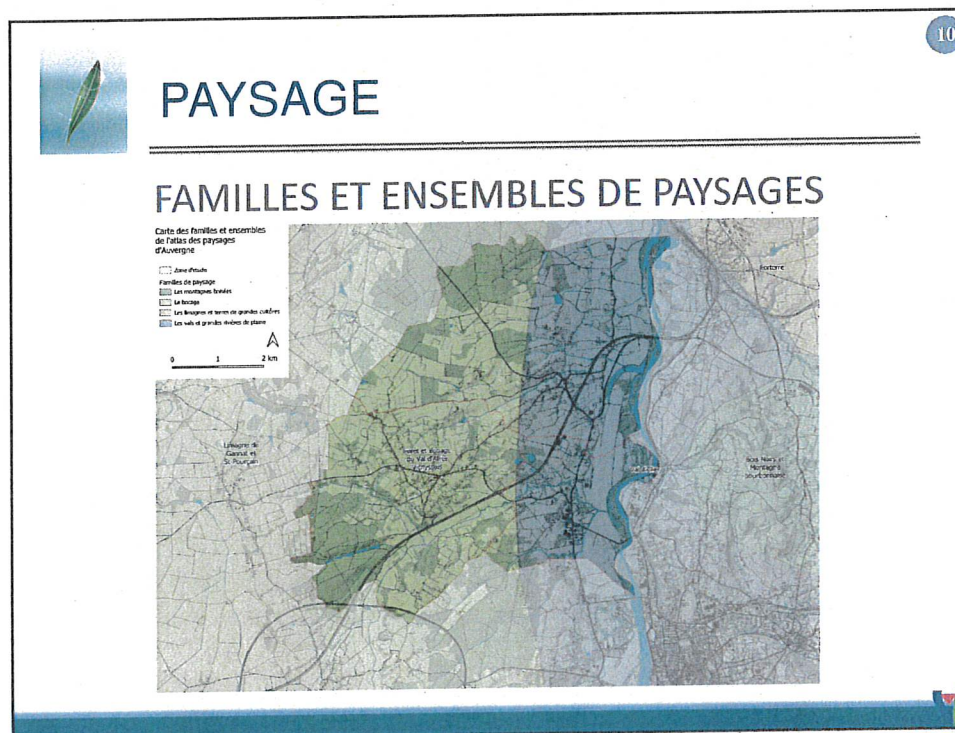
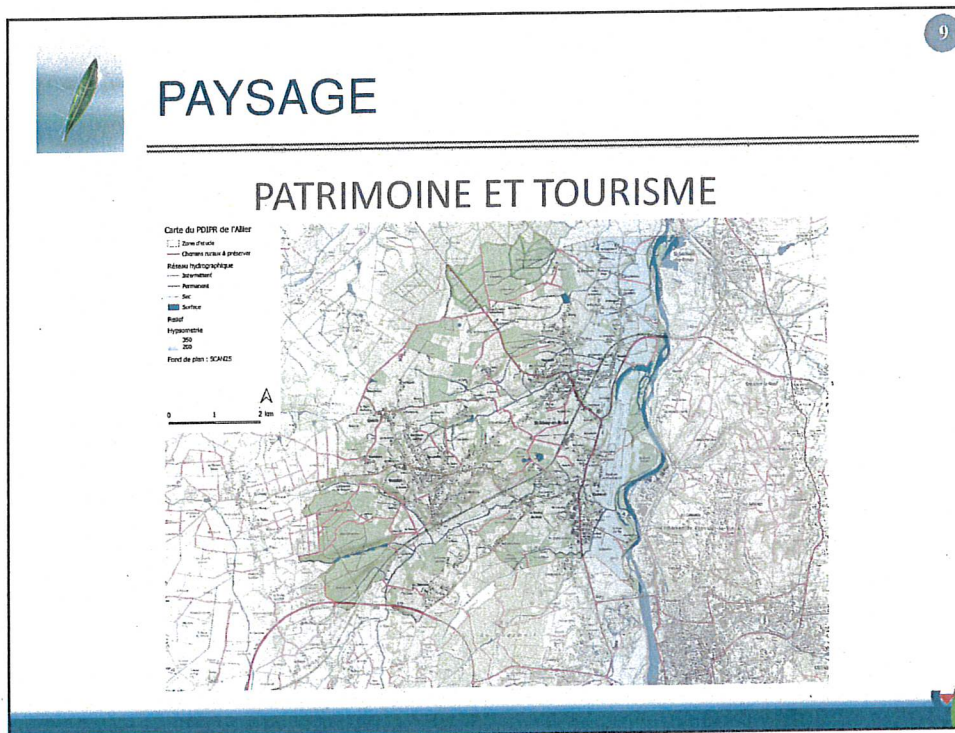
CLIMAT

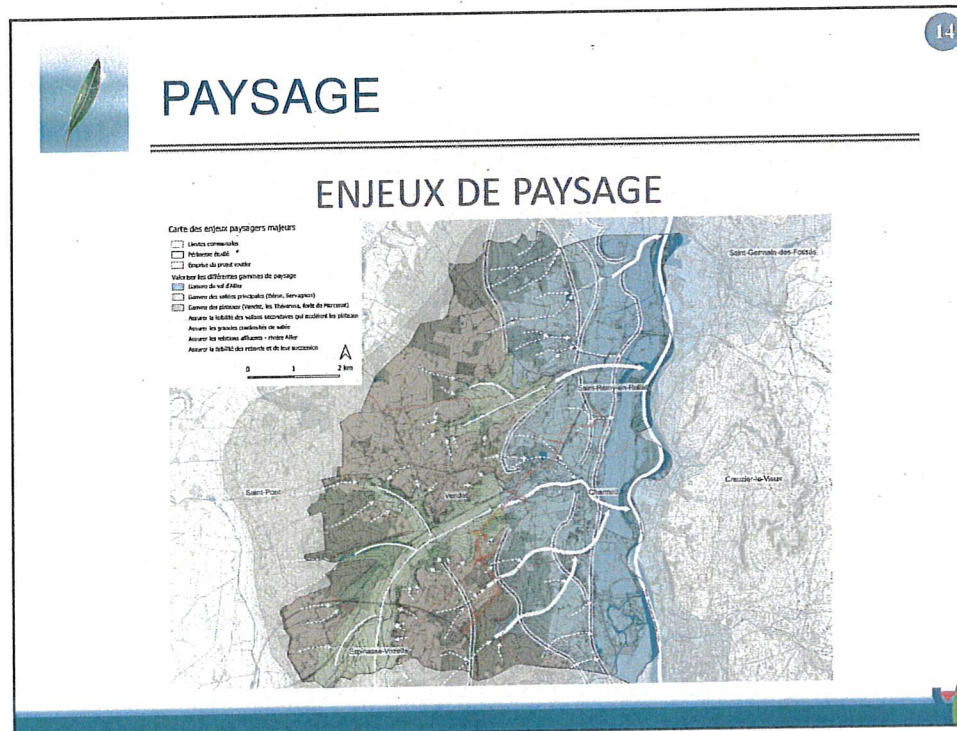
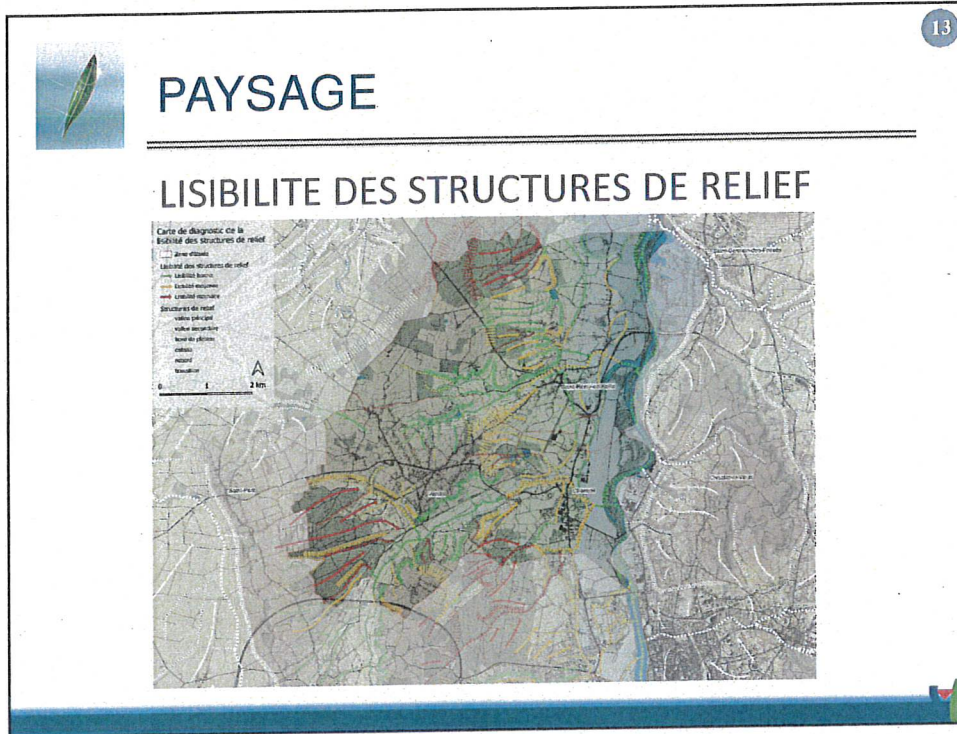
- ✓ Altitude de l'ordre de 350 à 450 m au-dessus du niveau de la mer.
- ✓ Rigueur hivernale modérée.
- ✓ Pluviométrie plus importante au printemps, avec des phénomènes orageux.

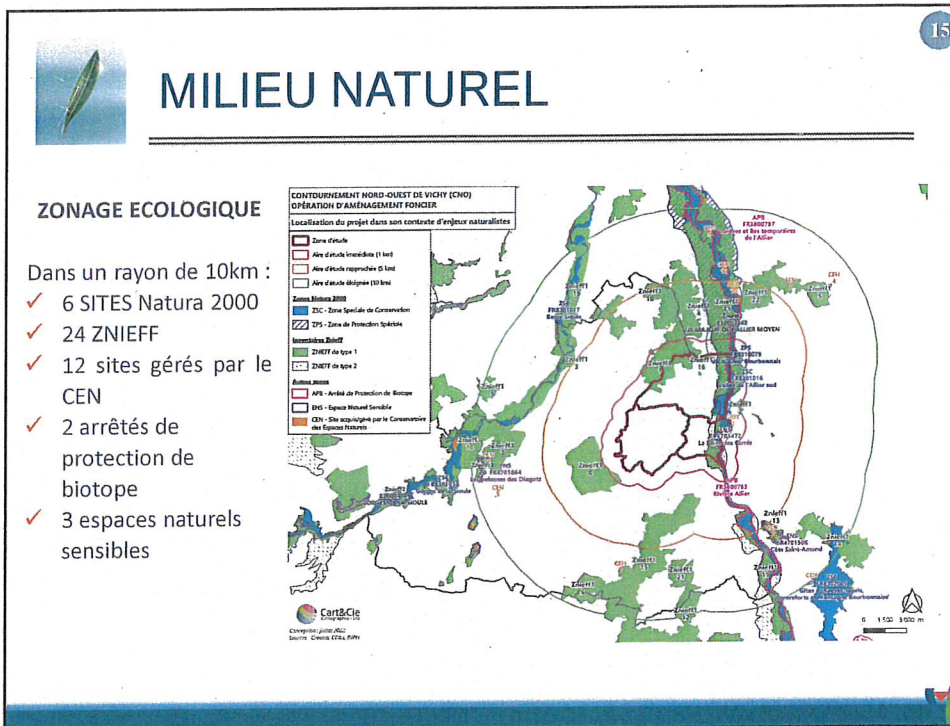
=> contrainte pour la gestion des eaux qui peuvent avoir une incidence sur les régimes d'écoulement des eaux superficielles et sur la viabilité hivernale.



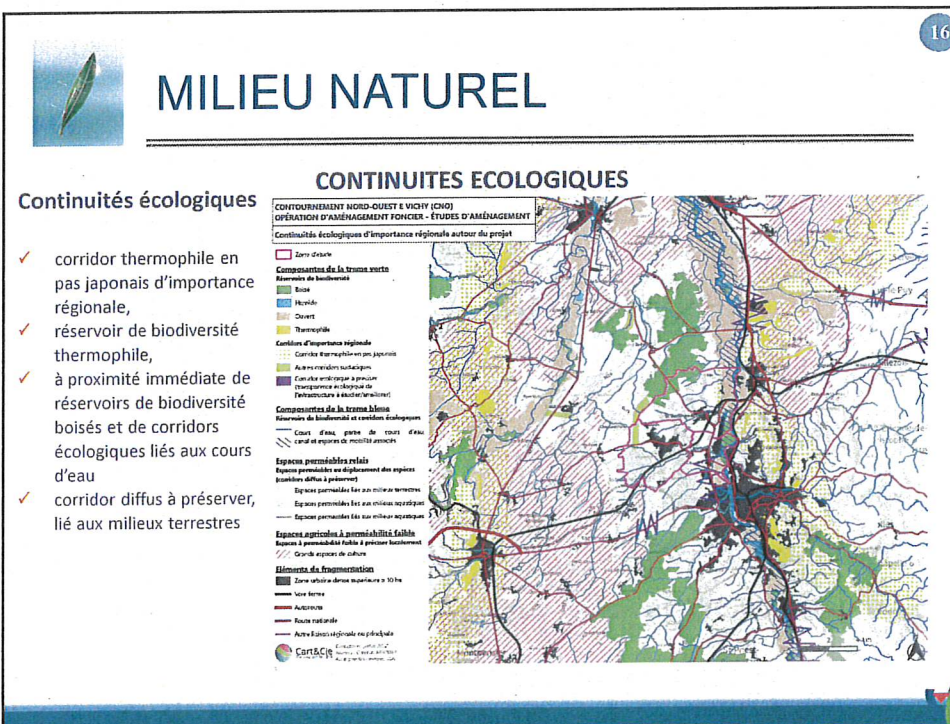








- Dans un rayon de 10km :
- ✓ 6 SITES Natura 2000
 - ✓ 24 ZNIEFF
 - ✓ 12 sites gérés par le CEN
 - ✓ 2 arrêtés de protection de biotope
 - ✓ 3 espaces naturels sensibles

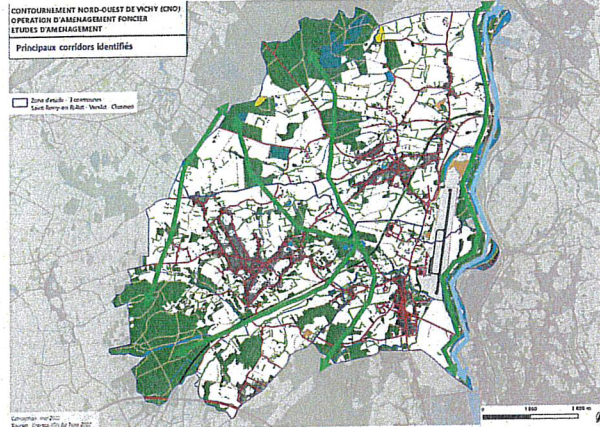




MILIEU NATUREL

17

CONTINUITES ECOLOGIQUES



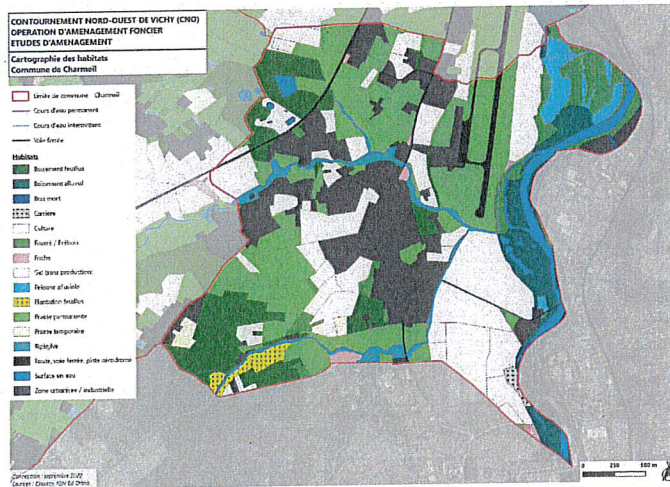
À une échelle plus locale, le site se trouve essentiellement dans des contextes de grandes parcelles agricoles et urbain ou péri-urbain.

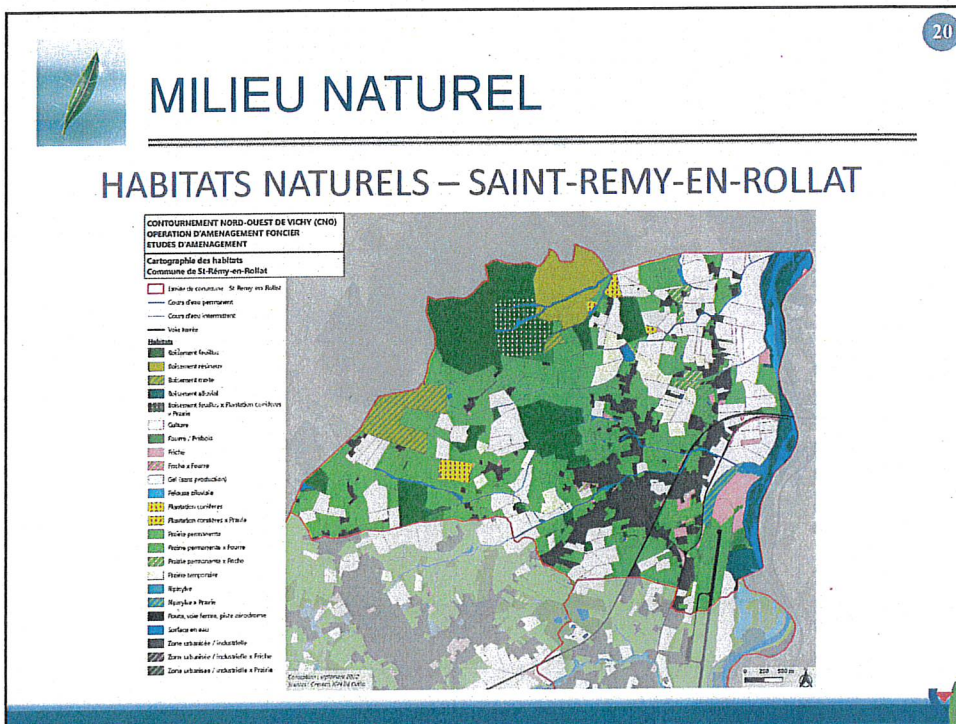
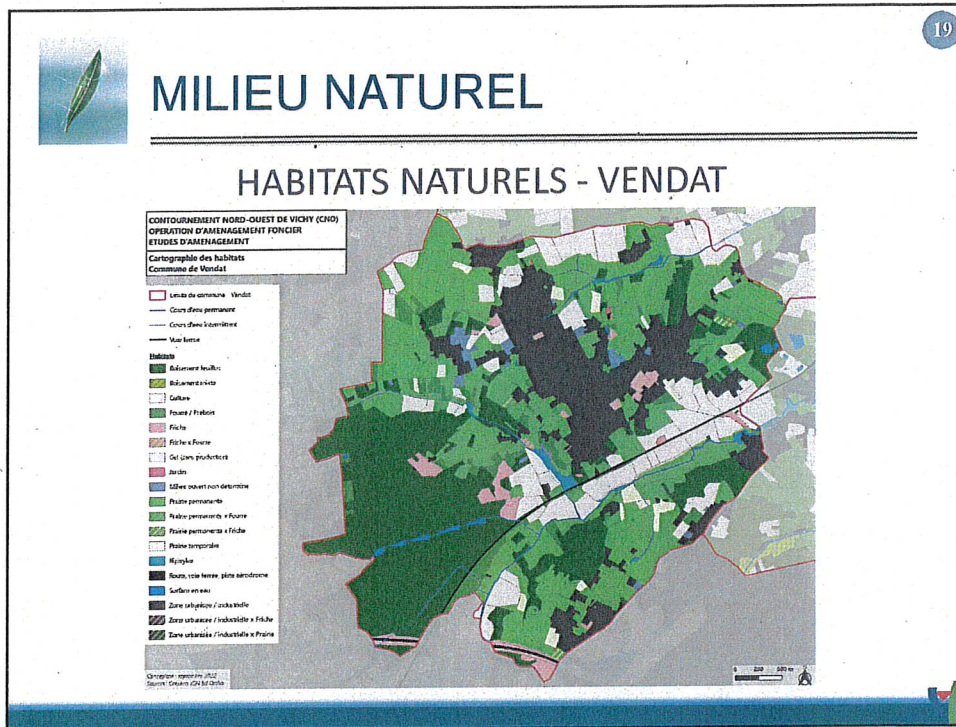


MILIEU NATUREL

18

HABITATS NATURELS - CHARMEIL

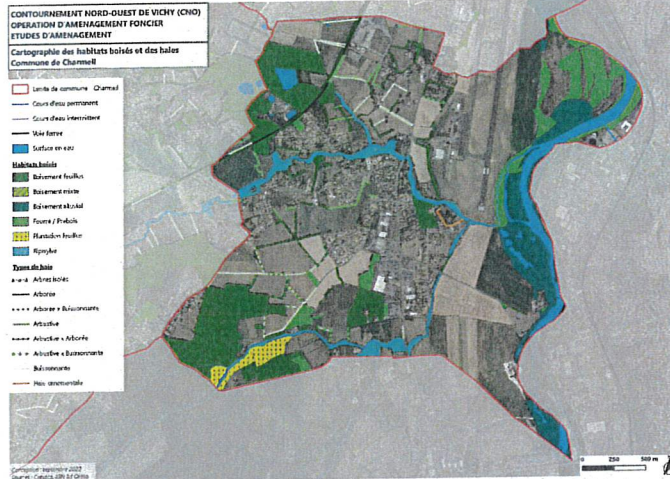






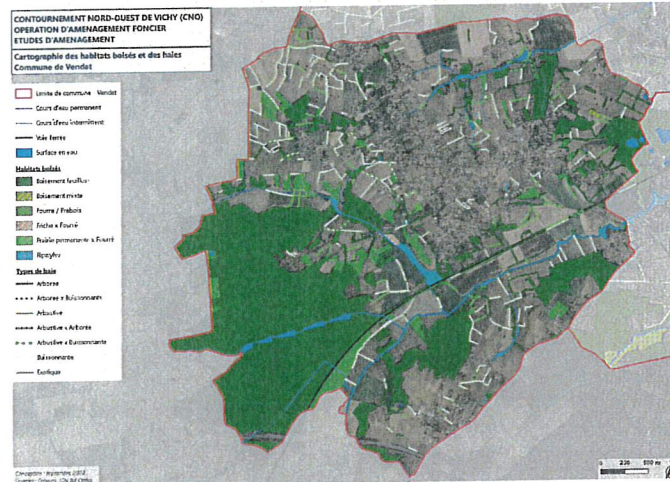
MILIEU NATUREL

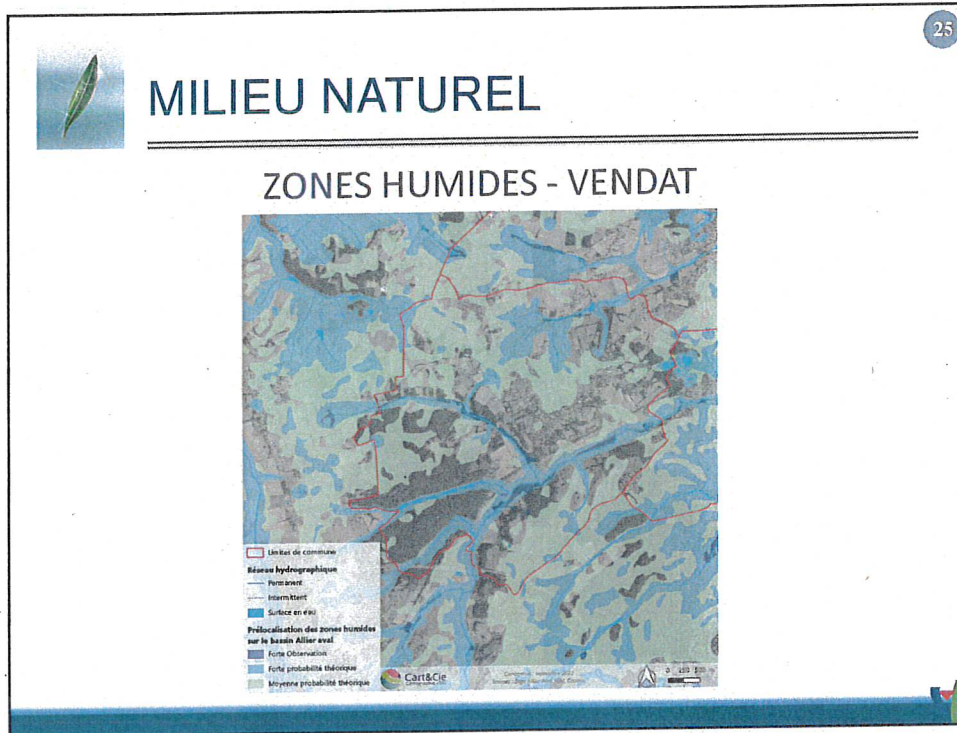
RESEAU BOCAGER - CHARMEIL




MILIEU NATUREL

RESEAU BOCAGER - VENDAT





27




MILIEU NATUREL

ENJEUX FAUNISTIQUES

- ✓ Espèces migratrices et hivernantes d'oiseaux principalement liées aux zones humides de l'Allier et de l'ENS fréquentant la zone d'étude sporadiquement.
 - Enjeux faibles en période de migration et **négligeables** en période d'hivernage
 - Enjeu globalement **fort** pour les chiroptères
- ✓ En dehors de l'ENS de la Boire des carrés et des rives de l'Allier qui hébergent des espèces de reptiles patrimoniales, le reste de l'aire d'étude abrite une diversité assez classique, avec des espèces toutes d'enjeux faibles, mais présentant toutefois des effectifs conséquents.
 - Enjeu globalement faible et localement **fort** pour les reptiles au niveau de la Boire des Carrés.

28



MILIEU NATUREL

ENJEUX FAUNISTIQUES

- ✓ Le principal secteur à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concerne le Béron, bien fréquenté par le Castor et la Loutre. Néanmoins, l'aire d'étude comprend actuellement des milieux forestiers et bocagers constituant un corridor fonctionnel pour les mammifères terrestres.
 - Enjeu globalement **moyen** pour les mammifères
- ✓ Diversité d'amphibiens forte et effectifs conséquents. La présence du Sonneur à ventre jaune, d'enjeu très fort, dans plusieurs boisements, est notable.
 - Enjeu globalement **fort** pour les amphibiens
 - Enjeux globalement **modérés** pour les insectes dans l'aire d'étude, concentrés sur certains secteurs (Val d'Allier, bocages préservés, vallons avec prairies humides).



MILIEU NATUREL

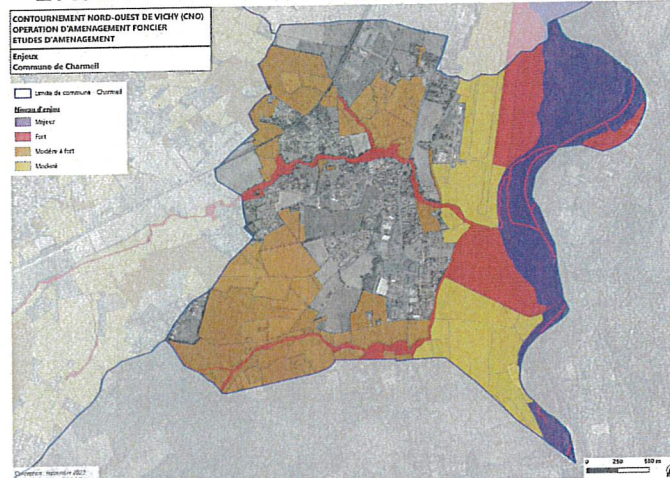
ENJEUX ECOLOGIQUES

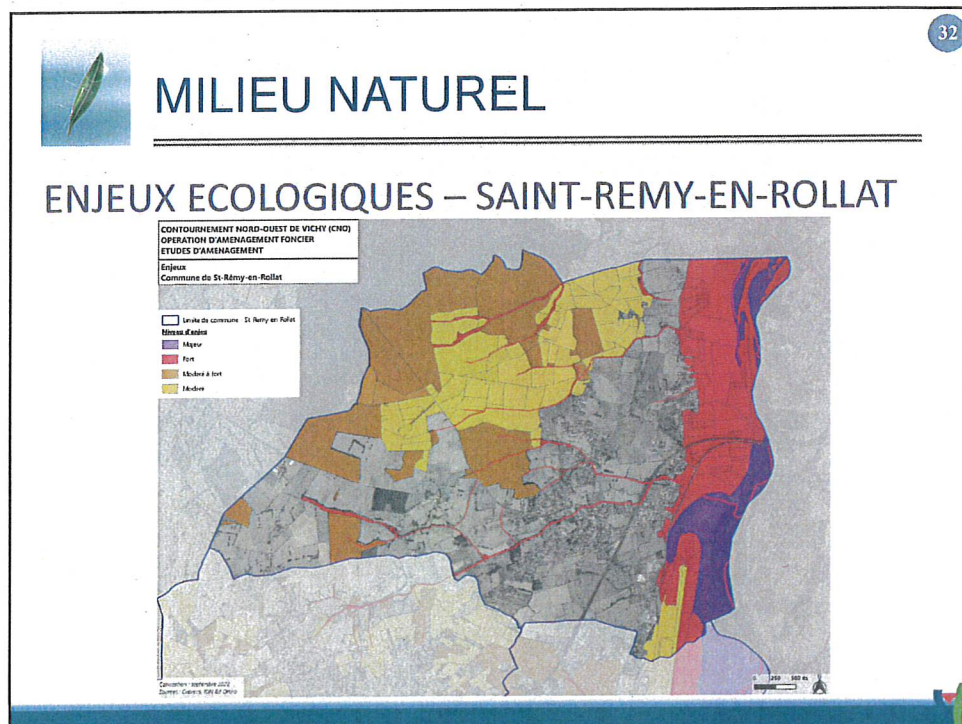
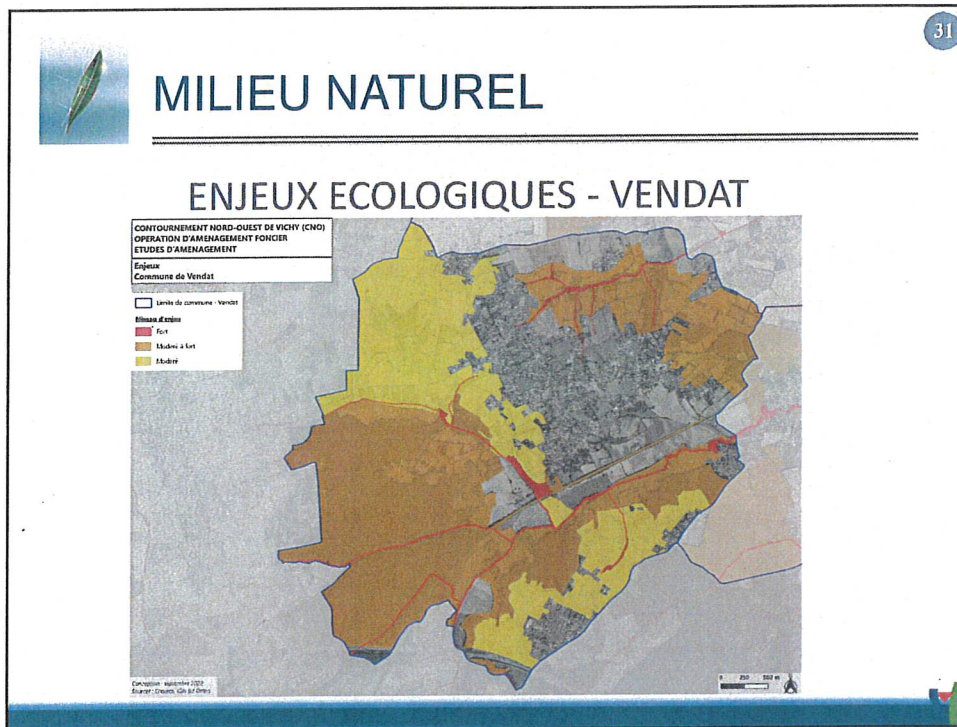
Secteur	Niveau d'enjeux	Communes	Type d'enjeu	Préconisations
Val d'Allier	Majeur	Charmeil Saint-Rémy	Natura 2000, ENS, APPB, Fonctionnalité, corridor Habitats et espèces patrimoniales	Éviter tout aménagement à impact négatif (compensation possible sur ce secteur)
Val d'Allier	Fort	Charmeil Saint-Rémy	Habitats et espèces patrimoniales	Éviter tout aménagement à impact négatif (compensation possible sur ce secteur)
Cultures et prairies dans le lit majeur de l'Allier	Moderé	Charmeil Saint-Rémy	Espèces patrimoniales	Aménagements possibles avec mesures ERC adaptées
Vallons avec ripisylves et zones humides	Fort	Charmeil Saint-Rémy Vendat	Fonctionnalité, corridor Habitats et espèces patrimoniales	Éviter tout aménagement à impact négatif (compensation possible sur ces secteurs)
Bocages préservés et boisements feuillus naturels	Modéré à fort	Charmeil Saint-Rémy Vendat	Fonctionnalité, corridor Habitats et espèces patrimoniales	Aménagements possibles avec mesures ERC adaptées
Bocages dégradés	Moderé	Charmeil Saint-Rémy Vendat	Fonctionnalité, corridor Habitats et espèces patrimoniales	Aménagements possibles avec mesures ERC adaptées
Zones agricoles intensives et urbanisées	Nul à faible	Charmeil Saint-Rémy Vendat	Habitats et espèces communes	Aménagements à privilégier avec mesures ERC adaptées

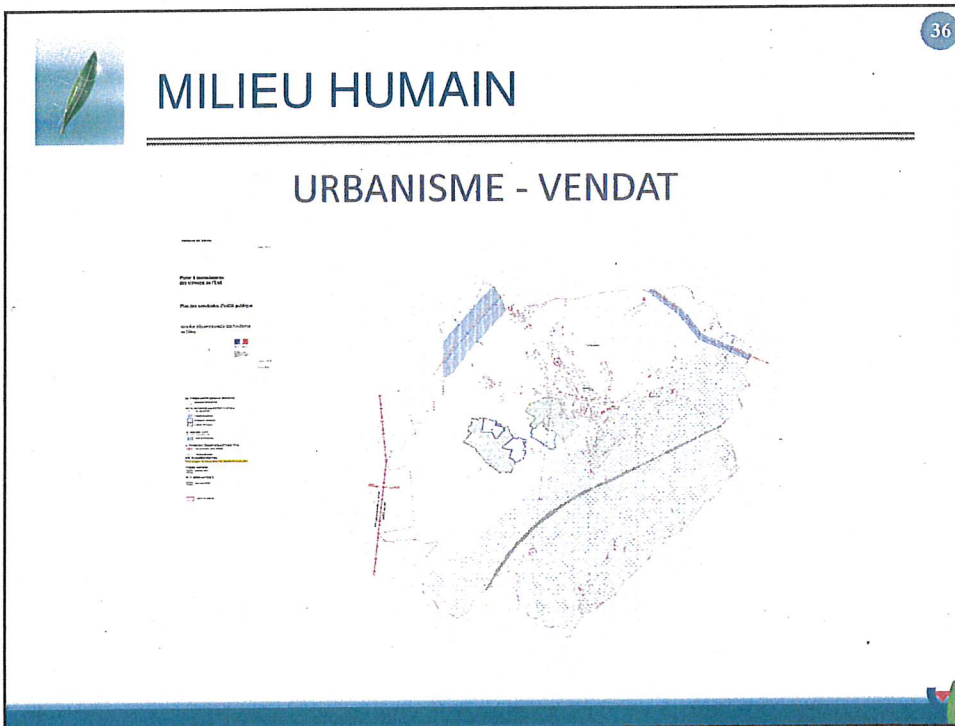
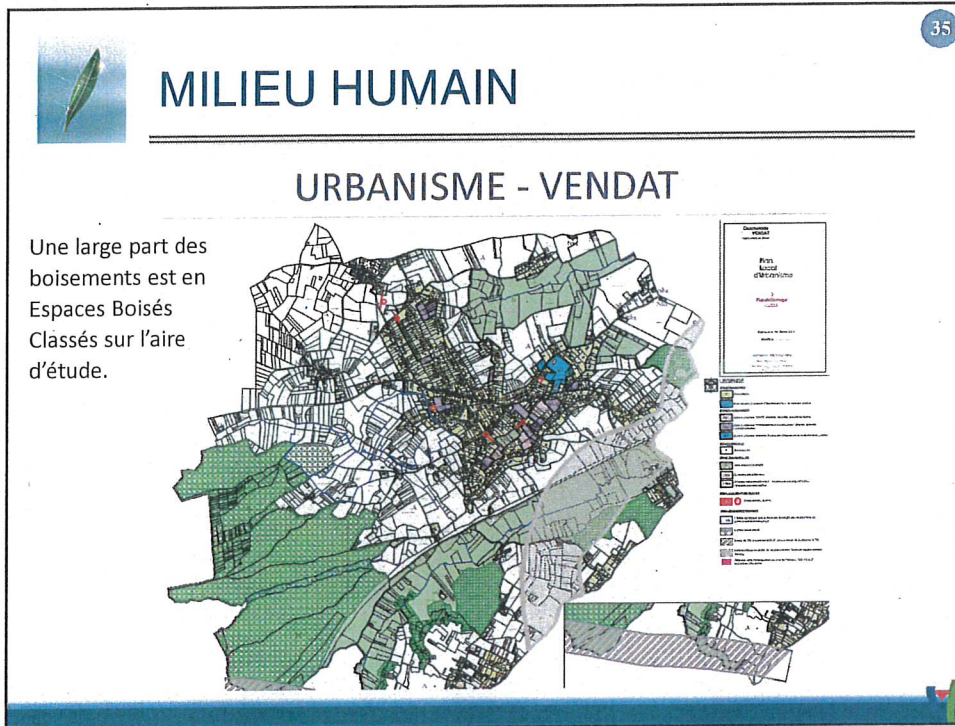


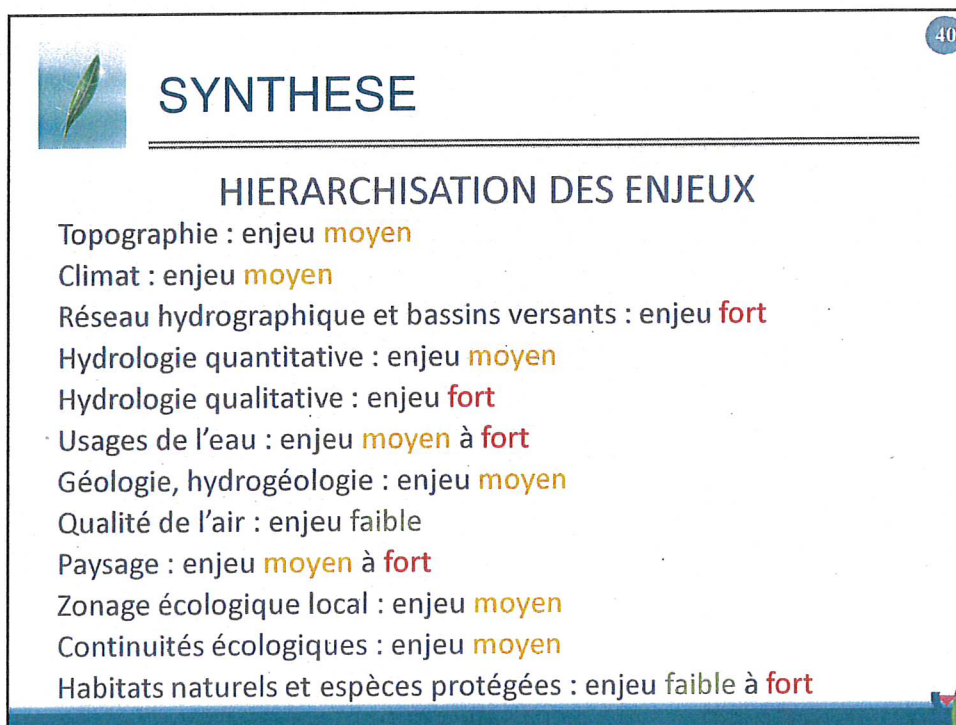
MILIEU NATUREL

ENJEUX ECOLOGIQUES - CHARMEIL











SYNTHESE

41

HIERARCHISATION DES ENJEUX

Urbanisme : enjeu faible
 Démographie : enjeu faible
 Logement : enjeu faible
 Emploi : enjeu faible
 Activités économiques : enjeu faible
 Agriculture : enjeu **fort**
 Réseaux : enjeu faible
 Patrimoine, tourisme : enjeu **moyen**
 Environnement sonore : enjeu faible
 Risques naturels et technologiques : enjeu faible



PRECONISATIONS

42

ENJEUX LIES AUX COURS D'EAU


Préconisations à intégrer au projet d'aménagement foncier

- ✓ Caler le parcellaire sur le réseau hydrographique, cours d'eau et fossés existants importants.
- ✓ Préserver les ripisylves accompagnant les écoulements.
- ✓ Limiter la création de nouveaux fossés et réseaux de drainage pouvant aggraver les conditions d'écoulement et l'érosion des sols.
- ✓ Eviter d'affecter au même propriétaire les parcelles de part et d'autre des cours d'eau pour limiter les traversées de bétail et le piétinement des berges.
- ✓ Proscrire les ouvrages de rétablissement hydrauliques de type « buses circulaires » au profit de « ponts portiques ».
- ✓ Mettre en place des points d'abreuvement aménagés pour limiter le piétinement des berges.
- ✓ Mettre en place des dispositifs de régulation des écoulements et de ralentissement des flux : fossés de décantation, fossés transversaux, ...

Recommandations en matière de travaux interdits ou réglementés durant l'aménagement foncier

- ✓ Interdire les travaux dans les cours d'eau, hors aménagements de rétablissements prévus dans le cadre des travaux connexes.
- ✓ Interdire les travaux de rectification des cours d'eau.

43




PRECONISATIONS

ENJEUX LIES AU PAYSAGE

Préconisations à intégrer au projet d'aménagement foncier	Recommandations en matière de travaux interdits ou réglementés durant l'aménagement foncier
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respecter les logiques initiales du parcellaire existant s'il est en lien étroit avec la topographie et l'histoire des lieux) et conserver le réseau viaire ancien ✓ Renforcer la lisibilité des continuités paysagères et écologiques (principalement des vallées et vallons structurants) en préservant ou en complétant le maillage bocager existant et les ripisylves des cours d'eau ✓ Dessiner les nouvelles limites parcellaires en cohérence avec les structures de relief (vallons, bords de plateaux, rebords de terrasses alluviales, coteaux et lignes de crête) afin d'en améliorer la lisibilité ✓ Porter une attention particulière aux motifs paysagers les plus significatifs et favoriser leur lisibilité (châteaux, anciens moulins, anciennes tuileries et carrières d'argile, mares et étangs, arbres remarquables, croix et calvaires) ✓ En cas de création ou de modification de pistes de desserte des parcelles agricoles, veiller à limiter leur prégnance (recalibrage de voies existantes sur un seul côté pour préserver les structures végétales existantes sur un des côtés, accotements larges enherbés et voie centrale réduite, mise en œuvre de mélange terre-pierre) ✓ Préserver les chemins de randonnée dont toute modification est soumise à l'avis du Conseil Départemental – Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée), ainsi que les structures paysagères anthropiques et végétales qui les accompagnent 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En accompagnement de l'opération d'aménagement foncier, il peut être mis en place une bourse d'échange d'arbre. Cette procédure peut permettre d'éviter les abattages individuels réalisés par les propriétaires, avant ou après redistribution parcellaire alors qu'ils n'ont pas été prévus dans les travaux connexes. ✓ Articuler le projet d'aménagement foncier avec le projet routier du Contournement Ouest de Vichy, afin de garantir sa cohérence avec les aménagements dans l'emprise routière et les mesures compensatoires ✓ Organiser une réunion de concertation afin d'explicitier les enjeux paysagers à l'ensemble des parties prenantes au début de la démarche d'aménagement foncier. ✓ Mettre en œuvre une action de sensibilisation à l'intérêt des mesures paysagères auprès des propriétaires et exploitants concernés dès le début de la démarche d'aménagement foncier et pendant toute la procédure.

44

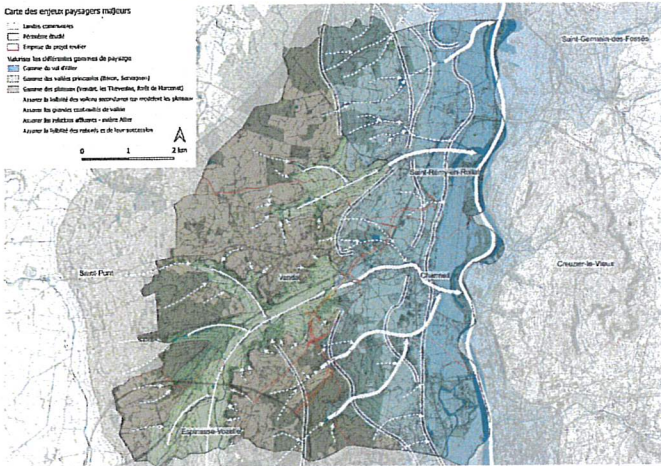


PRECONISATIONS

ENJEUX LIES AU PAYSAGE

Carte des enjeux paysagers multiples

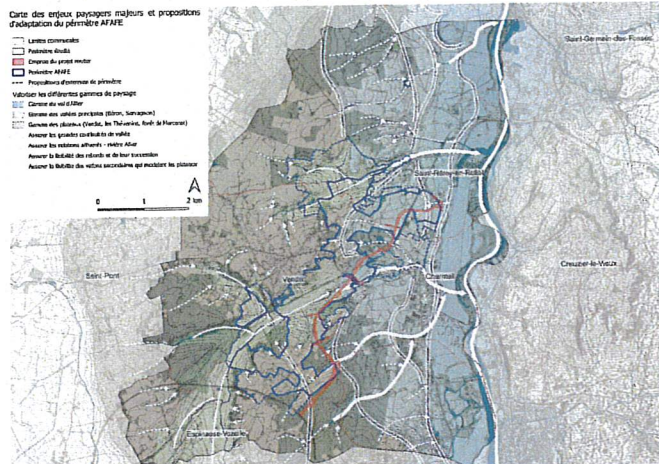
- Landes communales
- Arrière-Buisson
- Emprise de projet existant
- Valances les différents genres de paysage
- Coteau de val étroit
- Coteau des vallées précieuses (Bleue, Serrespin)
- Coteau des plaines (Lander, les Thivoulins, Forêt de Marçay)
- Assurer la lisibilité des vallées structurantes qui relient les plaines
- Assurer la lisibilité des vallées
- Assurer la lisibilité des vallées affluents - vallée Allier
- Assurer la lisibilité des vallées et de leur entourage





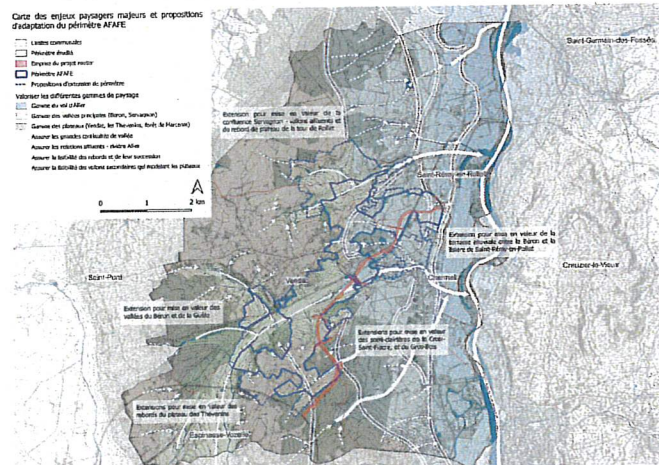
PRECONISATIONS

ENJEUX LIES AU PAYSAGE – extensions de périmètre




PRECONISATIONS

ENJEUX LIES AU PAYSAGE – extensions de périmètre



47




PRECONISATIONS

ENJEUX LIES AUX ZONES HUMIDES

Préconisations à intégrer au projet d'aménagement foncier	Recommandations en matière de travaux interdits ou réglementés durant l'aménagement foncier
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Proscrire les modifications d'usage des terrains en zones humides si elles sont défavorables (conversion de prairies permanentes en prairies temporaires ou cultures par exemple). ✓ Répartir les zones humides entre différents propriétaires dans le projet parcellaire pour mutualiser les avantages et inconvénients de ces milieux spécifiques. ✓ Interdire les travaux connexes modifiant les caractéristiques des zones humides et leur alimentation (création de fossés ou drains), sauf s'il s'agit d'en améliorer les fonctionnalités. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de drainage dans les zones humides. ✓ Interdiction de travaux remettant en question le caractère humide des milieux naturels présentant un enjeu fort. ✓ Interdiction de nouvel aménagement de point d'eau à usage agricole par captage des écoulements sub-superficiels.

48




PRECONISATIONS

ENJEUX LIES AUX HABITATS ET ESPECES

Préconisations à intégrer au projet d'aménagement foncier	Recommandations en matière de travaux interdits ou réglementés durant l'aménagement foncier
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réaliser l'évaluation des incidences du projet sur les habitats et espèces relevant de Natura 2000, en particulier dans les espaces inclus en zone Natura 2000 et dans les milieux connexes. ✓ Préserver les habitats favorables aux espèces remarquables et protégées : <ul style="list-style-type: none"> ▣ Réseau de haies (notamment arborées) ▣ Murs en pierres ▣ Bois et bosquets ▣ Cours d'eau et ripisylves ▣ Prairies de fauches et prairies humides 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdiction de modifier la topographie (suppression de talus). ✓ Interdiction d'abattage de haies structurantes identifiées. ✓ Limiter la conversion de prairies permanentes et la compenser le cas échéant.


49




PRECONISATIONS

ENJEUX LIES AUX RISQUES NATURELS

Préconisations à intégrer au projet d'aménagement foncier	Recommandations en matière de travaux interdits ou réglementés durant l'aménagement foncier
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les champs d'expansion des crues. ✓ Maintenir des bandes enherbées et les ripisylve le long des cours d'eau. ✓ Maintenir les ruptures de pentes limitant le ruissellement et l'accélération des écoulements : talus, haies, structures transversales. ✓ Privilégier les parcelles dont la plus grande dimension est parallèle aux courbes de niveau et suivre les limites naturelles existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdire la destruction des haies et talus assurant une protection contre le ruissellement.




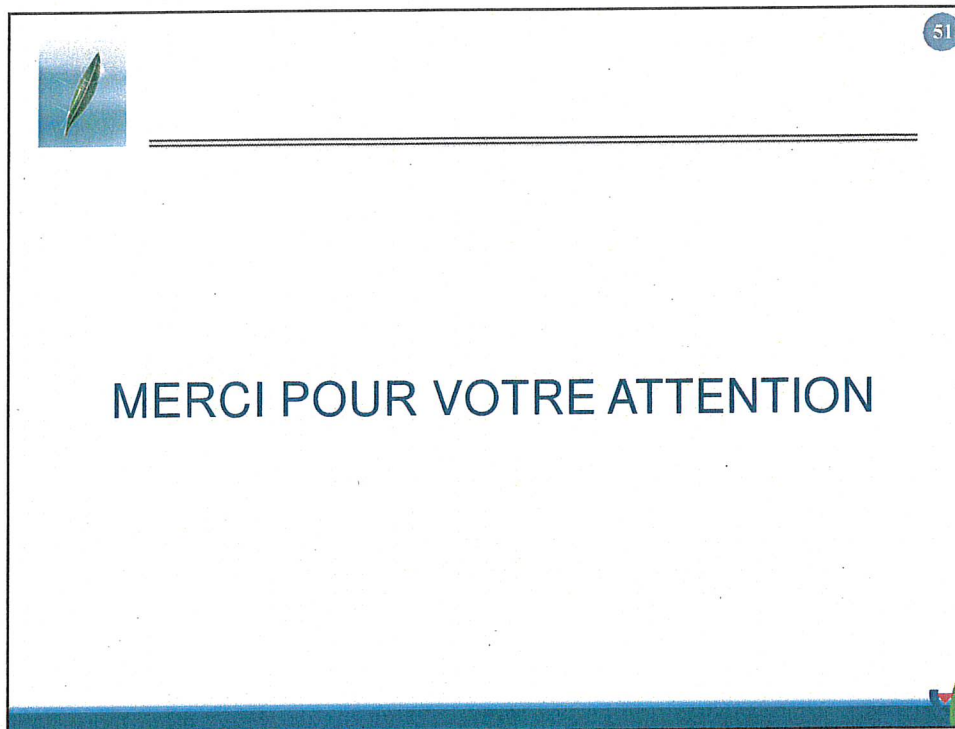
50



PLANNING PREVISIONNEL

TACHE	ECHEANCES
Réunion de démarrage	Septembre 2022
Etat initial – hiérarchisation des enjeux	=> Fin décembre 2022
Recommandations et préconisations	Janvier 2023
<i>Réunion CCIAF</i>	<i>12 janvier 2023</i>
Finalisation du dossier préalable	Premier trimestre 2023
Décision de la CCIAF	Avril 2023





Direction de la vitalité des territoires

A Moulins

Le

Service agriculture, forêt
et aménagement rural**ARRÊTÉ N° DVT/X-2023**

**Ordonnant les mesures conservatoires liées à l'opération
d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental des
communes de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat avec
extension sur la commune d'Espinasse-Vozelle**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ;

Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat en date du 12 janvier 2023 ;

ARRÊTÉ**Article 1^{er}**

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, est interdite sur le périmètre soumis à enquête publique situé sur le territoire de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, vergers et arbres isolés.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- 1) l'élagage des arbres et le taillage des haies destinés aux besoins personnels des propriétaires et des exploitants agricoles concernés (bois de chauffage),
- 2) les arrachages et/ou les coupes rendus nécessaires pour des raisons de sécurité,

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental de l'Allier, prise sur avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur le périmètre soumis à enquête publique situé sur le territoire de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat, la préparation ou l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3, et susceptibles de modifier l'état des lieux identifié dans l'étude

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

d'aménagement (volet foncier et volet environnemental). En l'absence de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée.

Les demandes d'autorisation visées à l'article 3 seront transmises, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CIAF de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat
Conseil départemental de l'Allier
DVT/SAFAR
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Article 3

Les travaux suivants sont concernés par les dispositions de l'article 2 :

- Semis ou plantations de haies et d'arbres, préglable à des travaux d'aménagement,
- Arrachage ou coupe de haies et d'arbres qu'ils soient d'essence fruitière comme forestière,
- Tous travaux de défrichage ou de remise en culture,
- Création de chemin et de fossés,
- Installation de clôtures permanentes
- Création ou suppression d'abreuvoirs, de mares, de sources, de drainage, de puits,
- Edification de toute construction (sauf sur les terrains visés aux articles du code rural et de la pêche maritime L 123-2 et L 123-3 4^{ème} alinéa),

Article 4

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 à 3 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5

Le périmètre visé à l'article 1 et 2 et l'étude d'aménagement (volet foncier et volet environnemental) visé à l'article 2 peuvent être consultés aux mairies de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat.

Article 6

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté, feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L 121-19 est puni d'une amende de 3750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L 121-19 est puni des peines prévues à l'article L 362-1 du code forestier »

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Notamment une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectares supplémentaires.

Les personnes physiques ou morales encourent les peines complémentaires mentionnées au même article L 362-1 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture des opérations d'aménagement foncier en mairie de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat. Il fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Madame la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat, Monsieur le directeur général des services et Messieurs les maires des communes de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

AMENAGEMENT FONCIER**Titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime****Communes de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat
avec extension sur la commune d'Espinasse-Vozelle****AVIS d'ouverture d'une enquête
Sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier**

Proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 13 décembre 2022 sous le n° DVT/9-2022.

Les propriétaires fonciers des communes de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat, Vendat et Espinasse-Vozelle sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat a décidé dans sa séance du 12 janvier 2023 de proposer la procédure d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat, Vendat et Espinasse-Vozelle.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau et de l'article R 121-21 du code rural et de la pêche maritime, les pièces du dossier d'enquête mis à la disposition du public sont les suivantes :

- 1) une copie du procès verbal de la commission intercommunale indiquant le projet de la commission et son avis sur les recommandations contenues dans l'étude d'aménagement ;
- 2) un plan faisant apparaître le périmètre projeté et le mode d'aménagement envisagé ;
- 3) l'étude d'aménagement visée à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4) les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par la Préfète en vue de la réalisation de cette étude, en vertu de l'article L 121-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- 5) un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées.

Le dossier sera déposé du xxxxxx au xxxxxxxx inclus en mairie de Charmeil, siège de la CIAF, pour consultation par les intéressés aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (lundi, mardi, jeudi, vendredi 10h-12h, mercredi 14h-16h) ainsi qu'en mairie de Saint-Rémy-En-Rollat (lundi au vendredi 14h-18h) et en mairie de Vendat (lundi, mercredi 10h-12h et 14h-17h30, mardi, jeudi 10h-12h, vendredi 10h-12h30 et 14h-16h30, samedi 9h30-12h). Il sera également consultable sur le site internet du Conseil départemental « allier.fr » puis « enquête publique ». Un poste informatique sera mis à la disposition du public au Conseil départemental de Moulins du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h.

Il appartiendra aux propriétaires de signaler au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmeil, Saint-Rémy-En-Rollat et Vendat, dans le délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre. Les auteurs desdites contestations pourront intervenir dans la procédure sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Monsieur xxxxxxxxxxxx, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal administratif, recevra les observations et réclamations des propriétaires sur le registre prévu à cet effet, en mairie aux jours et heures suivants :

- le XXXXXX de XX heures à XX heures – Mairie de Charmeil;
- le XXXXXX de XX heures XX à XX heures – Mairie de xxxxxxxxxxxx;
- le XXXXXX de XX heures XX à XX heures – Mairie de xxxxxxxxxxxx;
- le XXXXXX de XX heures XX à XX heures – Mairie de xxxxxxxxxxxx;
- le XXXXXX de XX heures XX à XX heures – Mairie de xxxxxxxxxxxx;
- le XXXXXX de XX heures XX à XX heures – Mairie de Charmeil;

Le public pourra présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures ci-dessus, ou bien les adresser à l'attention de Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx commissaire enquêteur :

- par courrier : Mairie de Charmeil – 8 Place Robert Chopard – 03110 CHARMEIL
- ou
- par courriel : enquetemp-afafe-CNO@allier.fr

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairies, aux heures d'ouverture des secrétariats, et sur le site internet du Conseil départemental de l'Allier.

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

